

PROSPECTUS (Edition pour la Suisse)

IXIOS Funds

**Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)
de droit français à compartiments multiples**

Avril 2024

Table des matières

1.	Caractéristiques générales	1
2.	Les Acteurs	3
3.	Caractéristiques générales	5
4.	Politique de gestion par compartiment	7
4.1.	Compartiment IXIOS GOLD	7
4.2.	Compartiment Ixios Convictions	19
4.3.	Compartiment Ixios Special Situations	30
4.4.	Compartiment IXIOS ENERGY METALS	42
5.	Informations d'ordre commercial	54
6.	Règles d'investissement	54
7.	Risque global	54
8.	Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	54
9.	Rémunération	55
10.	Informations destinées aux investisseurs en Suisse	56
11.	Informations complémentaires pour les actionnaires de la République Fédérale d'Allemagne	57

1. Caractéristiques générales

1.1. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Société d'investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français, constitué sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS).

1.2. Dénomination et siège social

IXIOS Funds
 8, rue d'Aboukir, 75002 Paris

1.3. Date de création et durée d'existence prévue

La SICAV a été créée le 29/05/2019 pour une durée de 99 ans.

1.4. Synthèse de l'offre de gestion : La SICAV comprend 4 compartiments

Catégorie d'actions Code ISIN	Compartiment IXIOS GOLD			
	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Action F : FR0013412871	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Dollar US	Investisseurs fondateurs	Souscription initiale : 5 000 000 USD
Action S : FR0013476165	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Dollar US	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	Souscription initiale : 15 000 000 USD
Action S - EUR : FR0013476173	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	Souscription initiale : 15 000 000 EUR
Action I : FR0013412889	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Dollar US	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	Souscription initiale : 100 000 USD
Action I - EUR : FR0013447737	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	Souscription initiale : 100 000 EUR
Action P : FR0013412897	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Dollar US	Tous souscripteurs	1 action
Action P - EUR : FR0013447752	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs	1 action
Action R - EUR : FR0014001CT8	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs	1 action

A l'exception de la société de gestion, de ses actionnaires et ses collaborateurs qui peuvent souscrire pour son compte ou pour le compte de tiers, sans contrainte de montant minimum de souscription.

Catégorie d'actions Code ISIN	Compartiment Ixios Convictions			
	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Action F : FR0013412541	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Dollar US	Employés de la société de gestion, la société de gestion et ses filiales	Souscription initiale : 10 000 USD
Action I : FR0013412913	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Dollar US	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux	Souscription initiale : 100 000 USD

			investisseurs institutionnels	
Action I - EUR : FR0013447760	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	Souscription initiale : 100 000 EUR
Action P : FR0013412921	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Dollar US	Tous souscripteurs	1 action
Action P - EUR : FR0013447778	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs	1 action

A l'exception de la société de gestion, de ses actionnaires et ses collaborateurs qui peuvent souscrire pour son compte ou pour le compte de tiers, sans contrainte de montant minimum de souscription.

Catégorie d'actions Code ISIN	Compartiment Ixios Special Situations			
	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Action F : FR0013514270	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	Souscription initiale : 5 000 000 EUR
Action I : FR0013514296	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	Souscription initiale : 100 000 EUR
Action P : FR0013514304	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs	1 action

A l'exception de la société de gestion, de ses actionnaires et ses collaborateurs qui peuvent souscrire pour son compte ou pour le compte de tiers, sans contrainte de montant minimum de souscription.

Catégorie d'actions Code ISIN	Compartiment IXIOS ENERGY METALS			
	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Action S : FR0014001BS2	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Dollar US	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	Souscription initiale : 15 000 000 USD
Action I : FR0014001BT0	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Dollar US	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	Souscription initiale : 100 000 USD
Action I - EUR : FR0014001BU8	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	Souscription initiale : 100 000 EUR
Action I - CHF : FR0014002KJ0	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Franc Suisse	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	Souscription initiale : 100 000 CHF
Action P : FR0014001BV6	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Dollar US	Tous souscripteurs	1 action
Action P - EUR : FR0014001BW4	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs	1 action
Action R - EUR : FR0014001BX2	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs	1 action

A l'exception de la société de gestion, de ses actionnaires et ses collaborateurs qui peuvent souscrire pour son compte ou pour le compte de tiers, sans contrainte de montant minimum de souscription.

1.5. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site www.ixios-am.com ou peuvent être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

Ixios Asset Management
8, rue d'Aboukir, 75002 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion.

2. Les Acteurs

2.1. Société de gestion

La société de gestion a été agréée le 12/03/2019 par l'AMF sous le numéro de GP-19000010.

Ixios Asset Management
8, rue d'Aboukir, 75002 Paris

Le Président Directeur Général de la société de gestion est Monsieur David Finch, également gérant de la SICAV.

2.2. Dépositaire et conservateur

Société Générale
Etablissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par Décret d'autorisation signé par Napoléon III
Siège social : 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris France
Adresse postale : 75886 Paris Cedex 18

Société Générale est un établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Il est également le teneur de compte-émetteur (passif de l'OPCVM) et centralisateur par délégation pour le compte de la SICAV.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularisation des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS V), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4 de ladite directive) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article de ladite directive). L'objectif premier du Dépositaire est de protéger les intérêts des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours ses intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectifs :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en
 - Se basant sur les mesures permanentes mises en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informations dédiés
 - Mettant en œuvre au cas par cas des mesures préventives appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles « murailles de Chine » ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ou en refusant de gérer les activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire de l'OPCVM, Société Générale, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la directive précitée). Afin d'offrir les services liés à la conservation des actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissements, Société Générale a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où Société Générale n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <https://www.securities-services.societegenerale.com/fr/solutions/conservation-globale/>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

2.3. Primer broker

Néant

2.4. Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par Frédéric Sellam
63, rue de Villiers
92200 Neuilly sur Seine

2.5. Commercialisateurs

Ixios Asset Management
8, rue d'Aboukir
75002 Paris France

L'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

2.6. Délégué

Ixios Asset Management assurera seule la gestion financière de la SICAV.

La comptabilité et la valorisation sont déléguées au gestionnaire administratif et comptable :

SOCIETE GENERALE
189 rue d'Aubervilliers
75886 PARIS CEDEX 18

Les prestations fournies par le gestionnaire administratif et comptable consistent notamment à effectuer le calcul de la valeur liquidative. Cette valeur liquidative, une fois établie, reste soumise à la validation de la Société de gestion préalablement à sa publication. Les obligations du gestionnaire administratif et comptable sont des obligations de moyens. Le gestionnaire administratif et comptable s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin de prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

2.7. Conseillers

Néant

2.8. Centralisateur par délégation

Société Générale
32, rue du Champ de Tir
44000 Nantes

Société Générale est en charge de la centralisation des ordres de souscriptions / rachats et de la tenue des registres de parts.

2.9. Organe d'administration et de direction de la SICAV

La forme sociale de la SICAV est celle d'une société par actions simplifiée.

La SICAV est administrée et dirigée par un Président. Celui-ci est désigné dans le Statuts de la SICAV.

Pour plus de détails sur l'identité, la fonction et les principales activités exercées par le Président en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives : il convient de se référer au rapport annuel de la SICAV.

3. Caractéristiques générales

3.1. Ségrégation des compartiments

La SICAV donne aux investisseurs le choix entre plusieurs compartiments ayant chacun un objectif d'investissement différent. Chaque compartiment constitue une masse d'avoir distincte. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

3.2. Caractéristiques des actions

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions

Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le dépositaire, Société Générale. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Forme des actions

Actions au porteur

Décimalisation des actions

Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes d'actions.

3.3. Date de clôture

Dernier jour de Bourse de Londres du mois de juin. Première date de clôture : 30 juin 2020.

3.4. Indications sur le régime fiscal

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'action(s) d'un compartiment de la SICAV. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de parts(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans cette SICAV, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'action(s) d'un compartiment de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat d'action(s) de compartiment de la SICAV d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La société de gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat d'action(s) d'un compartiment de la SICAV.

La SICAV propose au travers de deux compartiments des actions de capitalisation. Il est recommandé à chaque investisseur de consulter un conseiller fiscal sur la réglementation applicable dans le pays de résidence de l'investisseur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autre cas ...). Les règles applicables aux investisseurs résidents français sont fixées par le code général des impôts.

D'une manière générale, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

3.5. Politique de sélection des intermédiaires

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés suivant un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site de la société de gestion.

3.6. Règlement Taxonomie

Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie ») fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est « durable » sur le plan environnemental dans l'Union Européenne. Selon le Règlement Taxonomie, une activité peut être considérée comme « durable » si elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux fixés par le Règlement Taxonomie comme notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la prévention et la réduction de la pollution ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De plus, pour être considérée comme durable, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » à l'un des cinq autres objectifs du Règlement Taxonomie et doit également respecter des critères sociaux basiques (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Conformément à l'article 7 du Règlement Taxonomie, la société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.7. Classification relative au règlement SFDR (UE 2019/2088)

Les compartiments IXIOS GOLD, IXIOS ENERGY METALS et IXIOS SPECIAL SITUATIONS relèvent de la catégorie des produits financiers faisant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 SFDR (publication d'informations en matière de finance durable). Il est précisé que l'équipe de gestion prend en compte les risques de durabilité en intégrant les critères ESG (Environnement et/ou Social et/ou Gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme décrit dans la section « Stratégie d'investissement ». Ces compartiments ne considèrent pas les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Le compartiment IXIOS CONVICTIONS relève de la catégorie des produits financiers qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui n'ont pas un objectif d'investissement durable conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 SFDR (publication d'informations en matière de finance durable). Ce compartiment ne considère pas les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

La Société de Gestion prend également en compte des critères ESG à travers sa propre politique d'exclusion. La Société de Gestion a signé les Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations Unies.

4. Politique de gestion par compartiment

4.1. Compartiment IXIOS GOLD

Code ISIN Classe F : FR0013412871
Code ISIN Classe S : FR0013476165
Code ISIN Classe S - EUR : FR0013476173
Code ISIN Classe I : FR0013412889
Code ISIN Classe P : FR0013412897
Code ISIN Classe I – EUR : FR0013447737
Code ISIN Classe P – EUR : FR0013447752
Code ISIN Classe R – EUR : FR0014001CT8

4.1.1. Objectif de gestion

IXIOS GOLD est un compartiment recherchant la performance à long terme à travers l'exposition sur les actions de sociétés majoritairement aurifères et de métaux précieux. L'objectif du Compartiment est de surperformer l'indice NYSE Arca Gold Miners Net Total Return (dividendes net réinvestis) sur une période d'investissement de 5 ans, après prise en compte des frais courants en investissant à hauteur de 90% au moins dans des valeurs sélectionnées sur la base de critères extra-financiers selon une méthodologie de notation propriétaire par la prise en compte d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») visant à créer de la valeur durable.

4.1.2. Indicateur de référence

La performance d'IXIOS GOLD pourra être comparée à l'indice NYSE Arca Gold Miners Net Total Return. Il est calculé en USD et EUR, dividendes réinvestis et est publié par ICE Data Indices, LLC.

La gestion du Compartiment n'étant pas indicielle, la performance du fonds pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

Conformément au Règlement Benchmark, l'Administrateur ICE Data Indices, LLC de l'indice de référence NYSE Arca Gold Miners est inscrit sur le Registre ESMA.

Des informations sur l'indice sont disponibles sur le site <https://www.theice.com/market-data/indices/equity-indices/ucits>.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

4.1.3. Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Compartiment vise à constituer un portefeuille concentré en actions de sociétés aurifères et de métaux précieux.

La gestion d'IXIOS GOLD s'appuie sur une sélection discrétionnaire et rigoureuse de titres – « stock picking » - obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus d'investissement qui passe par la rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le compartiment investit.

Le compartiment investit dans des valeurs sélectionnées sur la base de critères extra-financiers selon la méthode ISR en intégrant de manière systématique les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G.) à la gestion financière.

Au minimum 90% des titres en portefeuille ont obtenu une notation ESG par la société de gestion ou un de ses fournisseurs de données extra-financières.

Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

- Indicateurs environnementaux : politique environnementale et actions, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, empreinte carbone, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement.
- Indicateurs sociaux : nombre d'heures de formation par employés formés, fidélisation des employés (taux de rotation), lutte contre la discrimination (taux de féminisation, taux de salariés locaux),
- Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe dirigeante, nombre d'administrateurs indépendants, qualité/nature des actionnaires, taux de féminisation du conseil d'administration.

Le processus d'investissement ESG appliqué est constitué d'un filtre pays sur l'univers d'investissement de départ composé du secteur minier de métaux précieux avec une capitalisation boursière supérieure à 50 millions d'USD et d'une notation ESG propriétaire appliquée à la *watch list*.

Le filtre pays basé sur l'étude de Fraser Institute exclut toutes les sociétés situées en dehors du Canada, de l'Australie, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, soit 20% de l'univers d'investissement.

Le compartiment s'attache, à travers une approche dite « *Best in universe* », à sélectionner des émetteurs bien notés et/ou en amélioration d'un point de vue extra-financier au sein de notre univers d'investissement avec une note ESG minimum à 1 sur 5.

Les notations sont déterminées en interne par l'équipe de gestion pour l'ensemble de notre *watch list*. En effet, compte tenu de nos entretiens fréquents avec ces sociétés, nous estimons être particulièrement bien placés pour effectuer ces notations.

Toutes les sociétés dans notre *watch list* sont sous surveillance continue. Leur note est ajustée après l'évaluation de chaque événement relatif aux aspects ESG. Si la note ESG d'une société détenue en portefeuille passe en dessous de 1 sur un total de 5, elle sera étudiée d'urgence, avec le délai de cession en cas de dépassement passif décrit ci-dessous :

- Si une controverse sérieuse en est à l'origine, qui modifie substantiellement le profil de risque de l'émetteur, les titres seront cédés dans les meilleurs délais, avec un maximum de trois mois.
- De la même façon, si sa notation sur tel ou tel pilier est dégradée pour des raisons liées à une modification de sa politique ESG (élection d'un administrateur non indépendant, moindre performance ou moindre ambition sur les piliers environnement et sociaux, par exemple), elle devra être cédée, dans un délai qui permettra de ne pas nuire à la performance du fonds, fixé à trois mois maximum.

Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation mise en œuvre dans le compartiment, l'investisseur est invité à se référer au Code de Transparence d'Ixios Asset Management disponible sur le site internet www.ixios-am.com.

La stratégie d'investissement vise à réduire le risque de durabilité.

Un rapport périodique relatif aux caractéristiques extra-financière est tenue à disposition des investisseurs.

Le compartiment Ixios Gold a obtenu le label ISR ainsi que le label ESG de LuxFLAG.

Pour toute information complémentaire veuillez-vous référer à la politique ESG présente sur notre site internet www.ixios-am.com

S'ensuit une analyse fondamentale de chaque dossier, portant sur plusieurs critères que sont notamment :

- La qualité du management de l'entreprise,
- La qualité de sa structure financière,
- La visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise,
- Les perspectives de croissance de la production et du chiffre d'affaires,
- Les risques géopolitiques liés à la localisation des actifs,
- L'aspect spéculatif de la valeur.

La gestion active du fonds relève donc d'une stratégie « long only », axée sur la sélection de titres tout en intégrant également une approche macroéconomique afin d'affiner son allocation d'actif.

4.1.4. Catégories d'actifs utilisés

Les actions

IXIOS GOLD est composé principalement des actions de sociétés domiciliées en Australie, au Canada, aux Etats-Unis, et au Royaume-Uni. Le compartiment se réserve la possibilité dans une limite de 10% de sélectionner les titres issus des pays émergents ou les actions avec une capitalisation boursière en deçà de 50 millions de US dollar.

Les valeurs susceptibles d'être sélectionnés sont des valeurs aurifères et de métaux précieux.

Jusqu'à 100% du portefeuille actions peut être libellé dans des devises différentes de celle de référence du fonds, le Dollar Américain. Ce risque ne sera pas systématiquement couvert. Il en résultera une exposition maximale au risque de change équivalente à 100% du portefeuille actions.

IXIOS GOLD est investi à minimum à 60% de son actif net en actions.

Instruments du marché monétaire

Le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, principalement à des fins de gestion des liquidités et dans la limite de 20% de son actif net.

Il s'agit d'instruments inférieurs à douze mois émis par des états en dollars US (par exemple T Bills) de type high grade ou supérieur (notation court terme minimale équivalente à A-1 dans l'échelle de notation de Standard & Poor's/ P-1 pour Moody's ou F1 pour Fitch Ratings ou de notation jugée équivalente par la société de gestion).

La sélection des instruments utilisés ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation mais repose également sur une analyse interne du risque de crédit réalisée par la société de gestion.

Il n'est pas envisagé d'intervenir sur des obligations du secteur privé.

Investissement en titres d'autres Organismes de Placements Collectifs

Afin d'assurer la liquidité du fonds, en cas de retournement temporaire du marché aurifère ou de demande de rachat significative ou afin de placer les liquidités en attente d'investissement, la gestion pourra utiliser des OPC monétaires.

Les OPC utilisés dans ce cadre seront :

- De droit français ou étranger relevant de la directive 2009/65/CE ;
- De droit français ou étranger relevant de la directive 2011/61/UE ou fonds d'investissement de droit étranger répondant aux quatre conditions détaillées à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le compartiment n'investira pas dans des autres compartiments de la SICAV Ixios Funds.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 10% de son actif net en parts d'OPC.

Instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés ;
- Organisés ;
- De gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- Action ;
- Change.

Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture ;
- Exposition.

Nature des instruments utilisés :

- Futures sur actions et de change ;
- Options sur actions ;
- Swaps de change ;
- Change à terme.

Le compartiment peut investir dans des contrats financiers négociés sur des marchés internationaux, afin de conclure :

- Des ventes de contrats d'options listées sur des marchés réglementés ;
 - Sur des positions existantes : ventes de call afin de limiter les impacts sur l'actif net lorsqu'une baisse à court terme des cours du sous-jacent est anticipée ;
 - Sur de nouvelles positions : ventes de put afin de pouvoir ouvrir une position à un coût réduit.
- Des contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) ou swap de devises afin de couvrir l'exposition à certaines devises.

Ces opérations seront effectuées dans la limite à 1 fois l'actif net du compartiment.

Les opérations sur dérivés listés n'ont pas pour objectif de créer un effet de levier et leur potentiel exercice sera toujours couvert par des liquidités.

Les opérations de gré à gré sont traitées avec des contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des prestataires de services d'investissement dont le siège social est situé dans les pays membres de l'OCDE, à Hong Kong ou encore à Singapour et dont la notation ne peut être inférieure à la catégorie « investissement grade » (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 selon les agences officielles). Ces contreparties pourront notamment appartenir au groupe auquel appartient la société de gestion.

Ces opérations induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie encadré par l'échange de garanties financières. Les garanties financières en espèces reçues pourront être réinvesties conformément aux dispositions du paragraphe « Politique de gestion des garanties financières ».

Titres intégrant des dérivés

Les titres intégrant des dérivés ne font pas partie de la gestion active du compartiment.

Le compartiment peut détenir des dérivés intégrés (warrants ou bons de souscription...), à titre accessoire, par exemple lors de l'augmentation de capital d'une société avec bons de souscription attachés. En cas d'obtention, ceux-ci seront exercés selon l'analyse du gérant.

Dépôts

Le compartiment peut détenir une partie de ses actifs nets en dépôts à terme auprès du Dépositaire dans la limite de 10% de son Actif net.

Emprunt d'espèces

Le compartiment de la SICAV peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, il peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de son actif net.

Opérations de prêt de titres

Le compartiment peut avoir recours au prêt de titres par référence au code monétaire et financier dans une perspective d'optimisation des revenus de l'OPCVM dans la limite de 100% du portefeuille actions. La proportion attendue du portefeuille actions qui fera l'objet de telles opérations ou contrats ne devrait pas dépasser 20%.

La rémunération sur les opérations de cessions temporaires de titres est intégralement acquise au compartiment.

Ces opérations sont traitées avec des contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des prestataires de services d'investissement dont le siège social est situé dans les pays membres de l'OCDE, à Hong Kong ou encore à Singapour et dont la notation ne peut être inférieure à la catégorie « investissement grade » (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 selon les agences officielles). Ces contreparties pourront notamment appartenir au groupe auquel appartient la société de gestion.

Ces opérations induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie encadré par l'échange de garanties financières. Les garanties financières en espèces reçues pourront être réinvesties conformément aux dispositions du paragraphe « Politique de gestion des garanties financières ».

4.1.5. Politique de gestion des garanties financières

Les garanties financières désignent l'ensemble des actifs remis en garantie dans le cadre des opérations sur instruments dérivés négociés de gré-à-gré ou dans le cadre d'opérations de gestion efficace de portefeuille (cessions temporaires de titres).

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont définis dans la procédure de gestion des risques de la Société de Gestion. La politique de décote est fonction de la nature des actifs reçus en garantie.

Les actifs éligibles en tant que garantie financière sont les suivants :

- Liquidités ;
- Obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère européen, régional, ou mondial ;
- Actions ou parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent ;
- Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un état faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Le Compartiment qui conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille, veille à ce que toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectent les critères suivants :

- Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être liquide et négociée sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ;

- Évaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation à une fréquence quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne sont pas acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues sous forme de titres par le Compartiment sont émises par des émetteurs de premier ordre.
- Corrélation : les garanties financières reçues sous forme de titre par le Compartiment sont émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne sont pas hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- Diversification des garanties financières : aucun émetteur de titres reçues en garantie ne doit représenter plus de 20% de l'actif net du Compartiment toutes contreparties confondues.

Les liquidités reçues par le Compartiment en tant que garanties financières ne peuvent faire l'objet que des utilisations suivantes :

- Dépôt ;
- Investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- Utilisées dans une prise en pension livrée ;
- Investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières reçues autres que les liquidités ne font pas l'objet d'un réinvestissement, d'une vente ou d'un nantissement.

4.1.6. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Les principaux risques liés à la gestion sont les suivants :

Risque de perte en capital

La perte de capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'investisseur est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion appliqué au compartiment repose sur la sélection de valeurs. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du compartiment peut en outre avoir une performance négative.

Risque actions

Le compartiment est exposé à la hauteur de 60% minimum en actions. Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque lié à la concentration de l'exposition

Le compartiment est exposé à tout moment principalement sur le marché actions des sociétés minières. Les performances de ce marché spécifique peuvent être inférieures à celles d'autres secteurs.

Risque lié à l'investissement dans des actions de petite et moyenne capitalisation

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de durabilité

Il se caractérise par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Facteurs environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques. Facteurs sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la

communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires. Facteurs de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.

Ces risques sont pris en compte dans le processus d'investissement et de gestion des risques sous limite de nos capacités. Dans le cas de la survenance d'un risque de durabilité non anticipé, celui-ci peut impacter négativement la valeur des titres détenus en portefeuille.

Risque lié aux données ESG

La gestion fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant en partie de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexactes, indisponibles. En conséquence il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion atténue ce risque en incluant sa propre analyse.

Risque de change

La comptabilité de la SICAV étant tenue en Dollars Américains (USD), le risque de change est le cas échéant supporté par l'investisseur dont la monnaie de référence serait différente.

Le compartiment comportera des actifs libellés dans des devises différentes de la devise de référence de comptabilisation du compartiment, le Dollar Américain (USD). La valorisation des actifs sous-jacents peuvent être affectés par toute fluctuation des taux de change entre leur devise de cotation et le Dollar Américain (USD).

Ce risque ne sera pas systématiquement couvert. Il en résultera une exposition maximale au risque de change équivalente à 100% du portefeuille actions.

Risque de liquidité

Le compartiment peut détenir des actions de petite capitalisation qui peuvent présenter une liquidité restreinte. Le risque de liquidité est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché.

Risque lié aux évolutions de la fiscalité ou de la réglementation

La fiscalité financière en France est l'objet d'évolutions permanentes qui sont susceptibles d'alourdir la charge fiscale supportée par la SICAV à raison de son activité.

La fiscalité des pays d'investissement pourrait également évoluer dans un sens défavorable aux intérêts des actionnaires.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque lié à l'utilisation par ce compartiment d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le compartiment à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

Garantie ou protection

Il est rappelé que ni le capital investi, ni le niveau de performance ne font l'objet de garantie ni de protection.

Risque de liquidité lié aux opérations de financement sur titres

Le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit en cas de défaillance d'une contrepartie d'une opération de prêt de titres.

4.1.7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés

- Action F : investisseurs fondateurs
- Action S, S-EUR, I et I - EUR : tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels
- Action P, P – EUR et R-EUR : tous souscripteurs

Profil de l'investisseur type

Le compartiment s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention d'actions d'un tel OPCVM, risque dû à l'investissement en actions aurifères et de métaux précieux.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans IXIOS GOLD dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à cinq ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du compartiment.

Bien que les classes de parts du compartiment soient ouvertes à tous les souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du Compartiment ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

Personnes Non Eligibles :

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le Compartiment n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « US Person » au sens de la Regulation S peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi ;
- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 ;
- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (CRS).
- tout ressortissant, personne physique ou personne morale/entité mentionnés dans le règlement UE N°833/2014.

Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA ;
- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- Regulation S : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>
- FATCA : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431068D/jo/texte>
- DAC : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR>
- CRS : <http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf>

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du Compartiment aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la Regulation S, une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Compartiment.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la Société de Gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc...).

Le statut FATCA de la SICAV, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

Le statut CRS/DAC de la SICAV est Institution financière non déclarante de la catégorie Entité d'investissement, bénéficiant du régime d'organisme de placement collectif dispensé.

Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans

4.1.8. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Catégorie d'action(s)	Affectation du résultat net	Affectations des plus-values nettes réalisées
Action F	Capitalisation	Capitalisation
Action S	Capitalisation	Capitalisation
Action S - EUR	Capitalisation	Capitalisation
Action I	Capitalisation	Capitalisation
Action I - EUR	Capitalisation	Capitalisation
Action P	Capitalisation	Capitalisation
Action P - EUR	Capitalisation	Capitalisation
Action R - EUR	Capitalisation	Capitalisation

4.1.9. Caractéristique des actions

Les actions F, S, I, P sont libellées en US dollars et sont décimalisées en millièmes.

La valeur d'origine de l'action F est fixée à 1 000,00 USD.

La valeur d'origine de l'action S est fixée à 1 000,00 USD.

La valeur d'origine de l'action I est fixée à 1 000,00 USD.

La valeur d'origine de l'action P est fixée à 1 000,00 USD.

Les actions S – EUR, I – EUR, P – EUR et R – EUR sont libellées en Euros et sont décimalisées en millièmes.

La valeur d'origine de l'action S - EUR est fixée à 1 000,00 EUR.

La valeur d'origine de l'action I - EUR est fixée à 1 000,00 EUR.

La valeur d'origine de l'action P - EUR est fixée à 1 000,00 EUR.

La valeur d'origine de l'action R - EUR est fixée à 1 000,00 EUR.

4.1.10. Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats sont recevables en millièmes d'actions.

La Classe « F » est destinée exclusivement aux Investisseurs Institutionnels. L'investissement dans la classe F est réservé aux investisseurs ayant souscrit avant le 29/11/2019 et définis comme les « investisseurs fondateurs ». Au-delà de la capacité définie par le Président (la « Capacité de la Classe F »), la Classe « F » sera fermée aux nouvelles souscriptions des Investisseurs Fondateurs. Toutefois, le Président peut décider d'autoriser de nouvelles souscriptions des Investisseurs Fondateurs dans la classe « F ». La Date de Fermeture et la Capacité de la Classe F telles qu'arrêtées par le Président sont communiquées aux investisseurs par le biais du site internet de la Société de Gestion.

Le montant minimum à la 1^{ère} souscription de l'action S est de 15 000 000 USD, à l'exception de la société de gestion, de ses actionnaires et ses collaborateurs qui peuvent souscrire une unique part. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts.

Le montant minimum à la 1^{ère} souscription de l'action S - EUR est de 15 000 000 EUR, à l'exception de la société de gestion, de ses actionnaires et ses collaborateurs qui peuvent souscrire une unique part. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts.

Le montant minimum à la 1^{ère} souscription de l'action I est de 100 000 USD, à l'exception de la société de gestion, de ses actionnaires et ses collaborateurs qui peuvent souscrire une unique part. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts.

Le montant minimum à la 1^{ère} souscription de l'action I – EUR est de 100 000 EUR, à l'exception de la société de gestion, de ses actionnaires et ses collaborateurs qui peuvent souscrire une unique part. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour ouvré avant 18 heures (heure de Paris) auprès du dépositaire :

Société Générale
 32, rue du Champ de Tir
 44000 Nantes

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du jour suivant.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 18 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris, de New York, de Toronto ou de Sydney.

J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 18h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

Conformément à la réglementation applicable, la société de gestion a mis en place en lien avec le centralisateur un dispositif de contrôle des ordres passés hors délai (late trading) ainsi qu'un dispositif de contrôle des opérations d'arbitrage sur valeurs liquidative (market timing) dans un objectif de traitement équitable des investisseurs.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion au 01 89 19 87 30 ou sur le site de la société de gestion www.ixios-am.com.

4.1.11. Dispositif de plafonnement des rachats

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuils retenus

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du compartiment.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants :

- (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du compartiment,
- (ii) l'orientation de gestion de la du compartiment,
- (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le compartiment Ixios Gold, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 10 % de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les classes d'actions du compartiment.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation, elles sont irrévocables.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.ixios-am.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le teneur de compte.

Traitement des ordres non exécutés

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs d'actions du compartiment ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple de Mise en place du dispositif sur le compartiment

Si les demandes totales de rachat d'actions du compartiment sont de 20% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 15% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

4.1.12. Frais et commissions

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux barème	
1	Frais de gestion financière	Actif net	Action F	0,8% TTC
			Action S	1 % TTC
			Action S - EUR	1 % TTC
			Action I	1,35% TTC
			Action I - EUR	1,35% TTC
			Action P	2,0% TTC
			Action P - EUR	2,0% TTC
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,2%TTC Maximum	
			3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction		
			5	Commission de surperformance
Action S				
Action I				
Action P				

				(USD), dividendes net réinvestis
			Action S - EUR Action I - EUR Action P - EUR Action R - EUR	15% maximum de la surperformance au-delà de l'indice NYSE Arca Gold Miners Net Total Return (EUR), dividendes net réinvestis

4.1.13. Modalité de calcul de la commission de surperformance

PERIODE D'OBSERVATION ET FREQUENCE DE CRISTALLISATION

La période d'observation correspond à l'exercice comptable de la SICAV.

La fréquence de cristallisation est la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée, le cas échéant, doit être payée à la société de gestion. Cette cristallisation intervient une fois par an à l'issue de la période d'observation.

PERIODE DE REFERENCE DE LA PERFORMANCE

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans.

A titre d'information, la date de départ de la première période de référence est le 1^{er} juillet 2022.

INDICATEUR DE REFERENCE

- Indice NYSE Arca Gold Miners Net Total Return en USD pour les actions F, S, I, P ;
- Indice NYSE Arca Gold Miners Net Total Return (EUR), dividendes net réinvestis pour les actions S – EUR, I – EUR, P-EUR et R -EUR

METHODE DE CALCUL

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée selon les modalités suivantes :

- Les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative.
- Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 15% TTC représente la différence entre l'actif de la classe d'action correspondante et avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'Indicateur de Référence, sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que la classe d'actions (ci-après l'« Actif de référence »).
- En cas de surperformance des classes d'actions par rapport à l'Actif de référence, la part des frais de gestion variables représentera 15% TTC de la différence entre la performance des classes d'actions du fonds et la performance de l'Actif de référence. Cette performance est calculée à chaque valeur liquidative.
- En cas de sous-performance classes d'actions par rapport à l'Actif de référence, la part des frais de gestion variables est réajustée par une reprise de provision selon le même taux à hauteur de la dotation existante.
- En cas de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre d'actions rachetées est définitivement acquise à la société de gestion. Ceux-ci seront perçus en cours d'exercice.

PRELEVEMENT DE LA COMMISSION DE SURPERFORMANCE ET PERIODE DE RATTRAPAGE

En cas de surperformance de la classe d'actions du fonds à l'issue de la période de d'observation et de performance positive, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période d'observation démarre.

En cas de surperformance de classe d'actions du fonds à l'issue de la période d'observation avec en parallèle une performance négative de classe d'actions du fonds, la société de gestion ne perçoit aucune commission de surperformance mais une nouvelle période d'observation démarre.

En cas de sous-performance de la classe d'actions par rapport à son Indicateur de Référence à l'issue de la période d'observation, aucune commission n'est perçue et la période d'observation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. Les

périodes d'observation successives peuvent ainsi être allongées jusqu'à 5 ans (période de référence). Au-delà, si des sous-performances résiduelles n'ont pas été rattrapées, alors elles sont abandonnées.

Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des porteurs d'actions du fonds.

Exemples

En fonction des périodes d'observations, la classe d'action du fonds sous-performe ou surperforme son indice :

Année N	Performance de la classe d'actions	Performance de l'indice	Performance relative constatée sur l'année	Sous performance à compenser de l'année précédente	Performance relative nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance	Calcul de la commission de surperformance
Année 1	10%	5%	5%	0%	5%	0%	Oui	15%*5%
Année 2	3%	3%	0%	0%	0%	0%	Non	-
Année 3	-5%	0%	-5%	0%	-5%	-5%	Non	-
Année 4	5%	2%	3%	-5%	-2%	-2%	Non	-
Année 5	7%	5%	2%	-2%	0%	0%	Non	-
Année 6	8%	4%	4%	0%	4%	0%	OUI	15%*4%
Année 7	9%	7%	2%	0%	2%	0%	Oui	15%*2%
Année 8	-15%	-5%	-10%	0%	-10%	-10%	Non	-
Année 9	-2%	-4%	2%	-10%	-8%	-8%	Non	-
Année 10	0%	-2%	2%	-8%	-6%	-6%	Non	-
Année 11	2%	0%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 12	10%	10%	0%	-4%	-4%	0%*	Non	-
Année 13	6%	4%	2%	0%*	2%	0%	Oui	15%*2%
Année 14	-6%	0%	-6%	0%	-6%	-6%	Non	-
Année 15	4%	2%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 16	6%	4%	2%	-4%	-2%	-2%	Non	-
Année 17	10%	14%	-4%	-2%	-6%	-6%	Non	-
Année 18	7%	7%	0%	-6%	-6%	-4%**	Non	-
Année 19	6%	1%	5%	-4%**	1%	0%	Oui	15%*1%

* La sous-performance de l'année 12 à compenser sur l'année suivante (année 13) est de 0% et non de -4% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, cette sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).

** La sous-performance de l'année 18 à compenser sur l'année suivante (année 19) est de -4% et non de -6% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, la quote-part de la sous-performance résiduelle de l'année 14 (-2%) qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 18).

4.2. Compartiment Ixios Convictions

Code ISIN Classe F : FR0013412541
Code ISIN Classe I : FR0013412913
Code ISIN Classe P : FR0013412921
Code ISIN Classe I – EUR : FR0013447760
Code ISIN Classe P – EUR : FR0013447778

4.2.1. Objectif de gestion

Ixios Convictions est un compartiment recherchant la performance à long terme provenant de la normalisation des décotes excessives des valorisations d'entreprises des marchés développés. L'objectif du Compartiment est de surperformer l'indice MSCI World (dividendes net réinvestis) sur une période d'investissement de 5 ans, après prise en compte des frais courants.

4.2.2. Indicateur de référence

La performance d'Ixios Convictions pourra être comparée à l'indice MSCI World. Cet indice est calculé en USD et EUR, dividendes réinvestis et est publié par MSCI.

La gestion du Compartiment n'étant pas indiciaire, la performance du fonds pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

Conformément au Règlement Benchmark, l'Administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI World est inscrit sur le Registre ESMA. Des informations sur l'indice sont disponibles sur le site <http://www.msci.com>.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

4.2.3. Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement consiste à :

- 1/ identifier les entreprises en situation de décote excessive notamment au regard de leur :
 - Performance (absolue ou relative au secteur) pour identifier les sociétés ayant subi une dévalorisation ;
 - Valorisation (ratios de PER, VE / Ebitda, VE / Ventes, etc.) ;
 - Rentabilité (rentabilité des Free Cash-Flow, marge bénéficiaire, etc.).

Une fois cette première étape franchie, une analyse plus qualitative s'ensuit. Cette analyse peut s'appuyer sur la lecture de notes de recherche publiées par des brokers et des entretiens avec le management de la société analysée.

- 2/ déterminer les moteurs de leur revalorisation ou rattrapage

Ce processus d'investissement s'appuie sur un outil de revue des candidats à une revalorisation au sein d'un univers large d'actions principalement européennes et US.

Ce processus d'investissement peut également donner lieu à une rencontre (physique ou téléphonique) directe avec les entreprises dans lesquelles le compartiment investit.

S'ensuit une analyse fondamentale de chaque dossier, portant sur plusieurs critères que sont notamment :

- La décote de valorisation de l'action et/ou des obligations émises par l'entreprise,
- La qualité du management de l'entreprise,
- La qualité de sa structure financière,
- La visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise,
- Les perspectives de croissance de la production, du chiffre d'affaires et des flux de trésorerie
- Les risques géopolitiques liés à la localisation des actifs,
- L'aspect spéculatif de la valeur.

La gestion active du fonds relève donc d'une stratégie « long only », axée sur la sélection de titres (actions et obligations privées) tout en intégrant également une approche macroéconomique afin d'affiner son allocation d'actif.

4.2.4. Catégories d'actifs utilisés

Les actions

Ixios Convictions est composé d'actions cotées dans les pays développés. Le compartiment se réserve la possibilité dans une limite de 20% de sélectionner les titres issus des pays émergents.

Les valeurs susceptibles d'être sélectionnés sont des valeurs liées à la digitalisation du secteur manufacturier.

Les actions sont de toutes tailles de capitalisation.

Jusqu'à 100% du portefeuille actions peut être libellé dans des devises différentes de celle de référence du fonds, le Dollar Américain. Ce risque ne sera pas systématiquement couvert. Il en résultera une exposition maximale au risque de change équivalente à 100% du portefeuille actions.

Ixios Convictions est investi à minimum à 60% de son actif net en actions.

Instruments du marché monétaire

Le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, principalement à des fins de gestion des liquidités et dans la limite de 20% de son actif net.

Il s'agit d'instruments inférieurs à douze mois émis par des états en dollars US ou en Euros de type high grade ou supérieur (notation court terme minimale équivalente à A-1 dans l'échelle de notation de Standard & Poor's./ P-1 pour Moody's ou F1 pour Fitch Ratings ou de notation jugée équivalente par la société de gestion).

La sélection des instruments utilisés ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation mais repose également sur une analyse interne du risque de crédit réalisée par la société de gestion.

Il n'est pas envisagé d'intervenir sur des obligations du secteur privé.

Investissement en titres d'autres Organismes de Placements Collectifs

Afin d'assurer la liquidité du fonds, en cas de demande de rachat significative ou afin de placer les liquidités en attente d'investissement, la gestion pourra utiliser des OPC monétaires.

Les OPC utilisés dans ce cadre seront :

- De droit français ou étranger relevant de la directive 2009/65/CE ;
- De droit français ou étranger relevant de la directive 2011/61/UE ou fonds d'investissement de droit étranger répondant aux quatre conditions détaillées à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le compartiment n'investira pas dans des autres compartiments de la SICAV Ixios Funds.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 10% de son actif en parts d'OPC.

Instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés ;
- Organisés ;
- De gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- Action ;
- Change.

Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture ;
- Exposition.

Nature des instruments utilisés :

- Futures sur actions et de change ;
- Options sur actions ;
- Swaps de change ;
- Change à terme.

Le compartiment peut investir dans des contrats financiers négociés sur des marchés internationaux, afin de conclure :

- Des ventes de contrats d'options listées sur des marchés réglementés ;
 - Sur des positions existantes : ventes de call afin de limiter les impacts sur l'actif net lorsqu'une baisse à court terme des cours de l'action sous-jacente est anticipée ;

- Sur de nouvelles positions : ventes de put afin de pouvoir ouvrir une position à un coût réduit.
- Des achats de contrats d'options listées sur des marchés réglementés ;
 - Sur des positions existantes : achat de call en remplacement d'une position existante afin de réduire le risque en extrayant du cash de la position existante et afin de limiter les impacts sur l'actif net lorsqu'une baisse à court terme des cours de l'action sous-jacente est anticipée ;
 - Sur des indices de référence : achats de put afin de pouvoir couvrir le portefeuille à un coût réduit.
- Des contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) ou swap de devises afin de couvrir l'exposition à certaines devises.

Ces opérations seront effectuées dans la limite à 1 fois l'actif net du compartiment et ne devront pas mener à une surexposition globale du compartiment.

Les opérations sur dérivés listés n'ont pas pour objectif de créer un effet de levier et leur potentiel exercice sera toujours couvert par des liquidités.

Les opérations de gré à gré sont traitées avec des contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des prestataires de services d'investissement dont le siège social est situé dans les pays membres de l'OCDE, à Hong Kong ou encore à Singapour et dont la notation ne peut être inférieure à la catégorie « investissement » (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 selon les agences officielles). Ces contreparties pourront notamment appartenir au groupe auquel appartient la société de gestion.

Ces opérations induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie encadré par l'échange de garanties financières. Les garanties financières en espèces reçues pourront être réinvesties conformément aux dispositions du paragraphe « Politique de gestion des garanties financières ».

Titres intégrant des dérivés

Les titres intégrant des dérivés ne font pas partie de la gestion active du compartiment.

Le compartiment peut détenir des dérivés intégrés (warrants ou bons de souscription...), à titre accessoire, par exemple lors de l'augmentation de capital d'une société avec bons de souscription attachés. En cas d'obtention, ceux-ci seront exercés selon l'analyse du gérant.

Dépôts

Le compartiment peut détenir une partie de ses actifs nets en dépôts à terme auprès du Dépositaire dans la limite de 10% de son Actif net.

Emprunt d'espèces

Le compartiment de la SICAV peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, il peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de son actif net.

Opérations de prêt titres

Le compartiment peut avoir recours au prêt de titres par référence au code monétaire et financier dans une perspective d'optimisation des revenus de l'OPCVM dans la limite de 100% du portefeuille actions. La proportion attendue du portefeuille actions qui fera l'objet de telles opérations ou contrats ne devrait pas dépasser 20%.

La rémunération sur les opérations de cessions temporaires de titres est intégralement acquise au compartiment.

Ces opérations sont traitées avec des contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des prestataires de services d'investissement dont le siège social est situé dans les pays membres de l'OCDE, à Hong Kong ou encore à Singapour et dont la notation ne peut être inférieure à la catégorie « investissement » (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 selon les agences officielles). Ces contreparties pourront notamment appartenir au groupe auquel appartient la société de gestion.

Ces opérations induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie encadré par l'échange de garanties financières. Les garanties financières en espèces reçues pourront être réinvesties conformément aux dispositions du paragraphe « Politique de gestion des garanties financières ».

4.2.5. Politique de gestion des garanties financières

Les garanties financières désignent l'ensemble des actifs remis en garantie dans le cadre des opérations sur instruments dérivés négociés de gré-à-gré ou dans le cadre d'opérations de gestion efficace de portefeuille (cessions temporaires de titres).

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont définis dans la procédure de gestion des risques de la Société de Gestion. La politique de décote est fonction de la nature des actifs reçus en garantie.

Les actifs éligibles en tant que garantie financière sont les suivants :

- Liquidités ;
- Obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère européen, régional, ou mondial ;
- Actions ou parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent ;
- Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un état faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Le Compartiment qui conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille, veille à ce que toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectent les critères suivants :

- Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être liquide et négociée sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ;
- Évaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation à une fréquence quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne sont pas acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues sous forme de titres par le Compartiment sont émises par des émetteurs de premier ordre.
- Corrélation : les garanties financières reçues sous forme de titre par le Compartiment sont émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne sont pas hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- Diversification des garanties financières : aucun émetteur de titres reçues en garantie ne doit représenter plus de 20% de l'actif net du Compartiment toutes contreparties confondues.

Les liquidités reçues par le Compartiment en tant que garanties financières ne peuvent faire l'objet que des utilisations suivantes :

- Dépôt ;
- Investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- Utilisées dans une prise en pension livrée ;
- Investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières reçues autres que les liquidités ne font pas l'objet d'un réinvestissement, d'une vente ou d'un nantissement.

4.2.6. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Les principaux risques liés à la gestion sont les suivants :

Risque de perte en capital

La perte de capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'investisseur est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion appliqué au compartiment repose sur la sélection de valeurs. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du compartiment peut en outre avoir une performance négative.

Risque actions

Le compartiment est exposé à la hauteur de 60% minimum au risque actions. Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque lié à la concentration de l'exposition

Le compartiment est exposé à tout moment principalement sur le marché actions des sociétés liées à la digitalisation du secteur manufacturier. Les performances de ce marché spécifique peuvent être inférieures à celles d'autres secteurs.

Risque lié à l'investissement dans des actions de petite et moyenne capitalisation

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de change

La comptabilité de la SICAV étant tenue en Dollars Américains (USD), le risque de change est le cas échéant supporté par l'investisseur dont la monnaie de référence serait différente.

Le compartiment comportera des actifs libellés dans des devises différentes de la devise de référence de comptabilisation du compartiment, le Dollar Américain (USD). La valorisation des actifs sous-jacents peut être affectée par toute fluctuation des taux de change entre leur devise de cotation et le Dollar Américain (USD).

Ce risque ne sera pas systématiquement couvert. Il en résultera une exposition maximale au risque de change équivalente à 100% du portefeuille actions.

Risque de liquidité

Le compartiment peut détenir des actions de petite capitalisation qui peuvent présenter une liquidité restreinte. Le risque de liquidité est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché.

Risque lié aux évolutions de la fiscalité ou de la réglementation

La fiscalité financière en France est l'objet d'évolutions permanentes qui sont susceptibles d'alourdir la charge fiscale supportée par la SICAV à raison de son activité.

La fiscalité des pays d'investissement pourrait également évoluer dans un sens défavorable aux intérêts des actionnaires.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque lié à l'utilisation par ce compartiment d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le compartiment à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

Garantie ou protection

Il est rappelé que ni le capital investi, ni le niveau de performance ne font l'objet de garantie ni de protection.

Risque de liquidité lié aux opérations de financement sur titres

Le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit en cas de défaillance d'une contrepartie d'une opération de prêt de titres.

Risque en matière de durabilité

Par « risque en matière de durabilité » la législation entend un « événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement ». (Règlement (UE) 2019/2088). Les risques physiques sur les entreprises dans lesquelles le compartiment investit pouvant résulter du changement climatique et les risques de transition des entreprises dans lesquelles le compartiment investit résultant des transformations nécessaires à la lutte contre le changement climatique, peuvent impacter négativement les investissements et les performances du compartiment. Les événements sociaux ou les instabilités liées à la gouvernance peuvent également impacter négativement les investissements et les performances du compartiment.

Ces risques ne sont pas pris en compte dans le processus d'investissement et le suivi des risques. Dans le cas de la survenance d'un risque de durabilité non anticipé, celui-ci peut impacter négativement la valeur des titres détenus en portefeuille.

4.2.7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés

- Action F : réservée:
 - (i) aux salariés de la Société de Gestion et de ses filiales (y compris directeurs généraux) ;
 - (ii) à la Société de Gestion;
- Action I-et I - EUR : tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels
- Action P-et P - EUR : tous souscripteurs

Profil de l'investisseur type

Le compartiment s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention d'actions d'un tel OPCVM, risque dû à l'investissement en actions liées à la digitalisation du secteur manufacturier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans Ixios Convictions dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à cinq ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du compartiment.

Bien que les classes de parts du compartiment soient ouvertes à tous les souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du Compartiment ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

Personnes Non Eligibles :

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR23.903) : le Compartiment n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « US Person » au sens de la Regulation S peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre' ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi ;
- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 ;
- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers sFrancear la France le 29 octobre 2014 (CRS) ;
- tout ressortissant, personne physique ou personne morale/entité mentionnés dans le règlement UE N°833/2014.

Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passive au sens de FATCA ;
- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- Regulation S : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>
- FATCA : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431_68D/jo/texte

- DAC : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014_0107&from=FR
- CRS : <http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf>

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du Compartiment aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la Regulation S, une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par "intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Compartiment.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la Société de Gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc...).

Le statut FATCA de la SICAV, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

Le statut CRS/DAC de la SICAV est Institution financière non déclarante de la catégorie Entité d'investissement, bénéficiant du régime d'organisme de placement collectif dispensé.

Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans

4.2.8. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Catégorie d'action(s)	Affectation du résultat net	Affectations des plus-values nettes réalisées
Action F	Capitalisation	Capitalisation
Action I	Capitalisation	Capitalisation
Action I - EUR	Capitalisation	Capitalisation
Action P	Capitalisation	Capitalisation
Action P - EUR	Capitalisation	Capitalisation

4.2.9. Caractéristique des actions

Les actions F, I, P sont libellées en US dollars et sont décimalisées en millièmes.

La valeur d'origine de l'action F est fixée à 1 000,00 USD.

La valeur d'origine de l'action I est fixée à 1 000,00 USD.

La valeur d'origine de l'action P est fixée à 1 000,00 USD.

Les actions I - EUR, P - EUR sont libellées en Euros et sont décimalisées en millièmes.

La valeur d'origine de l'action I - EUR est fixée à 1 000,00 EUR.

La valeur d'origine de l'action P - EUR est fixée à 1 000,00 EUR.

4.2.10. Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats sont recevables en millièmes d'actions.

Le montant minimum à la 1^{ère} souscription de l'action F est de 10 000 USD. Les actions F ne peuvent être souscrites que par les employés de la Société de Gestion et de ses éventuelles filiales (investissement en direct ou via un tiers) et par la Société de Gestion elle-même à partir de ses fonds propres ou dans le cadre de ses activités de gestion. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts.

Le montant minimum à la 1^{ère} souscription de l'action I est de 100 000 USD, à l'exception de la société de gestion, de ses actionnaires et ses collaborateurs qui peuvent souscrire une unique part. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts.

Le montant minimum à la 1^{ère} souscription de l'action I - EUR est de 100 000 EUR, à l'exception de la société de gestion, de ses actionnaires et ses collaborateurs qui peuvent souscrire une unique part. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour ouvré avant 18 heures (heure de Pari) auprès du dépositaire :

Société Générale
 32, rue du Champ de Tir
 44000 Nantes

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du jour suivant.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 18 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et de New York.

J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 18h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

Conformément à la réglementation applicable, la société de gestion a mis en place en lien avec le centralisateur un dispositif de contrôle des ordres passés hors délai (late trading) ainsi qu'un dispositif de contrôle des opérations d'arbitrage sur valeurs liquidative (market timing) dans un objectif de traitement équitable des investisseurs.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion au 01 89 19 87 30 ou sur le site de la société de gestion www.ixios-am.com.

4.2.11. Dispositif de plafonnement des rachats

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuils retenus

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du compartiment.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants :

- (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du compartiment,
- (ii) l'orientation de gestion de la du compartiment,
- (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le compartiment Ixios Convictions, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 10 % de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les classes d'actions du compartiment.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation, elles sont irrévocables.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.ixios-am.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le teneur de compte.

Traitement des ordres non exécutés

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs d'actions du compartiment ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple de Mise en place du dispositif sur le compartiment

Si les demandes totales de rachat d'actions du compartiment sont de 20% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 15% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

4.2.12. Frais et commissions

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux barème	
1	Frais de gestion financière	Actif net	Action F	0,50% TTC
			Action I 1,35% TTC	
			Action I - EUR	1,35% TTC
			Action P 2,00% TTC	
			Action P - EUR	2,00% TTC
2	Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, valorisateur...)	Actif net	0,2% maximum	
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	L'OPCVM pouvant être investi en part ou actions d'OPCVM, des frais indirects pourront être prélevés. Ces frais seront au maximum de 0,1%TTC.	
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
5	Commission de surperformance	Actif net	Actions F	Néant
			Actions I Actions P	15% maximum de la surperformance positive au-delà de l'indice MSCI World (USD), dividendes net r-investis
			Actions I - EUR Actions P - EUR	15% maximum de la surperformance positive au-delà de l'indice MSCI World (EUR), dividendes net réinvestis

4.2.13. Modalité de calcul de la commission de surperformance

PERIODE D'OBSERVATION ET FREQUENCE DE CRISTALLISATION

La période d'observation correspond à l'exercice comptable de la SICAV.

La fréquence de cristallisation est la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée, le cas échéant, doit être payée à la société de gestion. Cette cristallisation intervient une fois par an à l'issue de la période d'observation.

PERIODE DE REFERENCE DE LA PERFORMANCE

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans.

A titre d'information, la date de départ de la première période de référence est le 1^{er} juillet 2022.

INDICATEUR DE REFERENCE

- Indice MSCI World (USD), dividendes net réinvestis pour les actions I, P ;
- Indice MSCI World (EUR), dividendes net réinvestis pour les actions I – EUR et P-EUR.

METHODE DE CALCUL

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée selon les modalités suivantes :

- Les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative.
- Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 15% TTC représente la différence entre l'actif de la classe d'action correspondante et avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'Indicateur de Référence, sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que la classe d'actions (ci-après l'« Actif de référence »).
- En cas de surperformance des classes d'actions par rapport à l'Actif de référence, la part des frais de gestion variables représentera 15% TTC de la différence entre la performance des classes d'actions du fonds et la performance de l'Actif de référence. Cette performance est calculée à chaque valeur liquidative.
- En cas de sous-performance classes d'actions par rapport à l'Actif de référence, la part des frais de gestion variables est réajustée par une reprise de provision selon le même taux à hauteur de la dotation existante.
- En cas de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre d'actions rachetées est définitivement acquise à la société de gestion. Ceux-ci seront peut-être perçus en cours d'exercice.

PRELEVEMENT DE LA COMMISSION DE SURPERFORMANCE ET PERIODE DE RATTRAPAGE

En cas de surperformance de la classe d'actions du fonds à l'issue de la période de d'observation et de performance positive, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période d'observation démarre.

En cas de surperformance de classe d'actions du fonds à l'issue de la période d'observation avec en parallèle une performance négative de classe d'actions du fonds, la société de gestion ne perçoit aucune commission de surperformance mais une nouvelle période d'observation démarre.

En cas de sous-performance de la classe d'actions par rapport à son Indicateur de Référence à l'issue de la période d'observation, aucune commission n'est perçue et la période d'observation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. Les périodes d'observation successives peuvent ainsi être allongées jusqu'à 5 ans (période de référence). Au-delà, si des sous-performances résiduelles n'ont pas été rattrapées, alors elles sont abandonnées.

Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des porteurs d'actions du fonds.

Exemples

En fonction des périodes d'observations, la classe d'action du fonds sous-performe ou surperforme son indice :

Année N	Performance du la classe d'actions	Performance de l'indice	Performance relative constatée sur l'année	Sous performance à compenser de l'année précédente	Performance relative nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance	Calcul de la commission de surperformance
Année 1	10%	5%	5%	0%	5%	0%	Oui	15%*5%
Année 2	3%	3%	0%	0%	0%	0%	Non	-
Année 3	-5%	0%	-5%	0%	-5%	-5%	Non	-
Année 4	5%	2%	3%	-5%	-2%	-2%	Non	-
Année 5	7%	5%	2%	-2%	0%	0%	Non	-
Année 6	8%	4%	4%	0%	4%	0%	OUI	15%*4%
Année 7	9%	7%	2%	0%	2%	0%	Oui	15%*2%
Année 8	-15%	-5%	-10%	0%	-10%	-10%	Non	-
Année 9	-2%	-4%	2%	-10%	-8%	-8%	Non	-
Année 10	0%	-2%	2%	-8%	-6%	-6%	Non	-
Année 11	2%	0%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 12	10%	10%	0%	-4%	-4%	0%*	Non	-
Année 13	6%	4%	2%	0%*	2%	0%	Oui	15%*2%
Année 14	-6%	0%	-6%	0%	-6%	-6%	Non	-
Année 15	4%	2%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 16	6%	4%	2%	-4%	-2%	-2%	Non	-
Année 17	10%	14%	-4%	-2%	-6%	-6%	Non	-
Année 18	7%	7%	0%	-6%	-6%	-4%**	Non	-
Année 19	6%	1%	5%	-4%**	1%	0%	Oui	15%*1%

* 'a sous-performance de l'année 12 à compenser sur l'année suivante (année 13) est de 0% et non de -4% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, cette sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée ('a sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).

** 'a sous-performance de l'année 18 à compenser sur l'année suivante (année 19) est de -4% et non de -6% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, la quote-part de la sous-performance résiduelle de l'année 14 (-2%) qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée ('a sous-performance de l'année 14 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 18).

4.3. Compartiment Ixios Special Situations

Code ISIN Classe F : FR0013514270

Code ISIN Classe F Prime : FR0014001KX3

Code ISIN Classe I : FR00135 4296

Code ISIN Classe P : FR0013514304

4.3.1. Objectif de gestion

Ixios Special Situations est un compartiment recherchant la performance à long terme de stratégies événementielles et des situations d'entreprise particulières sur les actions et les obligations émises par les entreprises des marchés développés.

L'objectif de gestion est d'obtenir une performance annuelle égale 8,55% pour la classe F-Prime, 8,35% pour la classe F, 8% pour la classe I et 7,35% pour la classe P sur une période d'investissement de 5 ans après prise en compte des frais courants.

4.3.2. Stratégie d'investissement

Le Compartiment saisit des opportunités en investissant dans des sociétés qui sont ou seront impliquées dans une variété de transactions ou autres événements spécifiques y compris des fusions & acquisitions, scissions, offres publiques d'achat, rachats d'actions, dividendes exceptionnels, échanges de dette, émissions de titres ou autres ajustements de la structure du capital et modifications réglementaires.

La Société de gestion cherchera à tout moment à maintenir un portefeuille d'investissement équilibré pour le Compartiment, en évitant les concentrations excessive' dans un seul secteur d'activité ou dans une seule région. Le Compartiment sera principalement investi en instruments sous-jacents d'émetteurs situés en Europe et en Amérique du Nord, mais également en Asie et aux Amériques.

Les stratégies seront mises en œuvre sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs.

La gestion du Compartiment repose sur l'utilisation de plusieurs moteurs de performances complémentaires :

1/ Stratégie liée à un événement d'entreprise

La stratégie liée à un événement cherche à exploiter les diverses opportunités discrétionnaires liées à des événements annoncés ou en anticipation d'une annonce tels que, mais sans s'y limiter, les revues stratégiques, les rachats d'actionnaires minoritaires, les introductions en bourse, les scissions, les rachats d'actions par l'entreprise, les dividendes exceptionnels, les changements dans la direction d'une entreprise, les restructurations financières, les émissions de droits, les événements spéciaux liés aux classes d'actions ou aux obligations convertibles.

La stratégie repose sur la sélection active de valeurs. L'approche fondamentale et le potentiel de valorisation à moyen terme sont des éléments privilégiés lors de la sélection des valeurs.

La Société de Gestion souhaite exploiter les opportunités créées par ces événements en maintenant une exposition aux marchés, dite « long-only »

2/ Arbitrage sur acquisitions

La stratégie d'arbitrage sur acquisitions se concentre sur les opérations de rachat en numéraire. La Société de gestion évalue divers scénarios afin de déterminer la probabilité de conclusion de la transaction et son rendement attendu. En fonction de cette évaluation, la Société de gestion souhaite exploiter les écarts générés par l'acquisition. Ces écarts entre le cours de bourse de l'entreprise et le prix d'acquisition de la transaction ont une sensibilité restreinte aux variations des marchés et dépendent essentiellement de la probabilité de succès de la transaction d'acquisition.

L'équipe de gestion détecte en temps réel toute nouvelle opération annoncée au niveau mondial et se concentre uniquement sur celles qui présentent le profil de rendement/risque le plus favorable.

La gestion prend en compte des caractéristiques extra-financières dans la sélection des investissements. L'approche ESG est fondée sur une notation interne s'appuyant sur des données d'agence de notation externes. Les problématiques de gouvernance comptent pour la moitié de la note et les problématiques Sociales et environnementales pour 25% chacune. Il en résulte une note de 0 à 5 sur chacun des émetteurs (5 étant le plus vertueux). En termes de contraintes nous nous attachons à :

- Noter au moins 90% du portefeuille hors liquidité est noté sur des caractéristiques ESG.
- exclure les valeurs ayant une note inférieure à 1 ;

- à ce que la note moyenne du portefeuille soit supérieure à celle de l'indice MSCI ACWI (analysée par proxy à travers des ETF).

Cette stratégie d'investissement vise à réduire le risque de durabilité.

Un rapport périodique relatif aux caractéristiques extra-financière est tenue à disposition des investisseurs.

Pour toute information complémentaire veuillez-vous référer à la politique ESG présente sur notre site internet www.ixios-am.com

4.3.3. Catégories d'actifs utilisés

Les actions

Ixios Special Situations investit principalement dans des actions cotées en Europe en Amérique du Nord, mais également en Australie. Le compartiment se réserve la possibilité dans une limite de 10% de sélectionner des titres issus des pays émergents.

Les actions sont de toutes tailles de capitalisation.

Jusqu'à 100% du portefeuille actions peut être libellé dans des devises différentes de celle de référence du fonds, l'Euro. Ce risque ne sera pas systématiquement couvert. Il en résultera une exposition maximale au risque de change équivalente à 100% du portefeuille actions.

Ixios Special Situations investira entre 70% et 100% de son actif net en actions.

Les obligations privées

Ixios Special Situations peut également investir dans des obligations émises par des entreprises européennes et américaines sans contraintes de notation. Le compartiment se réserve la possibilité dans une limite de 10% de sélectionner des émetteurs issus des pays émergents.

Les obligations sélectionnées peuvent comporter un droit de conversion ou d'échange en actions (obligations convertibles ou échangeables en actions).

Les instruments pouvant être utilisés sont notamment les suivant :

- Obligations simples ;
- Obligations convertibles ;
- Obligations convertibles en actions assorties de bons de souscription d'actions (« OCABSA ») ;
- Obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« OCEANE ») ;
- Obligations remboursables en actions (ORA, ORANE, ORABSA) ;
- Obligations échangeables contre des actions, & Obligations ' bons de souscription d'actions (OBSA, OBSAR).

Elles présentent un encours (au moment de leur émission) supérieur à 100 millions d'Euros.

Jusqu'à 100% du portefeuille obligataire peut être libellé dans des devises différentes de celle de référence du fonds, l'Euro. Ce risque ne sera pas systématiquement couvert. Il en résultera une exposition maximale au risque de change équivalente à 100% du portefeuille obligataire.

Ixios Special Situations investira entre 0% et 20% de son actif net en obligations privées.

En l'absence de contraintes de notation, le fonds pourra être ainsi investi jusqu'à 20% en obligations high yield (titres spéculatifs) cotés.

Instruments du marché monétaire

Le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, principalement à des fins de gestion des liquidités et dans la limite de 20% de son actif net.

Il s'agit d'instruments dont la maturité résiduelle est inférieure ou égale à douze mois émis par des états en Euros de type high grade ou supérieur (notation court terme minimale équivalente à A-1 dans l'échelle de notation de Standard & Poor's / P-1 pour Moody's ou F1 pour Fitch Ratings ou de notation jugée équivalente par la société de gestion).

La sélection des instruments utilisés ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation mais repose également sur une analyse interne du risque de crédit réalisée par la société de gestion.

Investissement en titres d'autres Organismes de Placements Collectifs

Afin d'assurer la liquidité du fonds, en cas de demande de rachat significative ou afin de placer les liquidités en attente d'investissement, la gestion pourra utiliser des OPC monétaires.

Les OPC utilisés dans ce cadre seront :

- De droit français ou étranger relevant de la directive 2009/65/CE ;
- Des fonds d'investissement dits « FIA » de droit français ou étranger tel que défini à l'article 4 de la directive 2011/61/UE ou de droit étranger répondant aux quatre conditions détaillées à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le compartiment n'investira pas dans des autres compartiments de la SICAV Ixios Funds.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 10% de son actif en parts d'OPC.

Instruments dérivés

- Nature de marchés d'intervention : Réglementés ;
- Organisés ;
- De gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- Action ;
- Change.

Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture ;
- Exposition.

Natures des instruments utilisés :

- Futures sur actions et de change ;
- Options sur actions ;
- Swaps de change ;
- Change à terme.

Le compartiment peut investir dans des contrats financiers négociés sur des marchés internationaux, afin de conclure :

- Des ventes de contrats d'options listées sur des marchés réglementés ;
 - Sur les positions existantes : ventes de call afin de limiter les impacts sur l'actif net lorsqu'une baisse à court terme des cours de l'action sous-jacente est anticipée ;
 - Sur de nouvelles positions : ventes de put afin de pouvoir ouvrir une position à un coût réduit.
- Des achats de contrats d'options listées sur des marchés réglementés ;
 - Sur les positions existantes : achat de call en remplacement d'une position existante afin de réduire le risque en extrayant du cash de la position existante et afin de limiter les impacts sur l'actif net lorsqu'une baisse à court terme des cours de l'action sous-jacente est anticipée ;
 - Sur les indices de référence : achats de put afin de pouvoir couvrir le portefeuille à un coût réduit.
- Des contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) ou swap de devises afin de couvrir l'exposition à certaines devises.

Ces opérations seront effectuées dans la limite à 1 fois l'actif net du compartiment et ne devront pas mener à une surexposition globale du compartiment.

Les opérations sur dérivés listés n'ont pas pour objectif de créer un effet de levier et leur potentiel exercice sera toujours couvert par des liquidités.

Les opérations de gré à gré sont traitées avec des contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des prestataires de services d'investissement dont le siège social est situé dans les pays membres de l'OCDE, à Hong Kong ou encore à Singapour et dont la notation ne peut être inférieure à la catégorie « investissement » (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 selon les agences officielles). Ces contreparties pourront notamment appartenir au groupe auquel appartient la société de gestion.

Ces opérations induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie encadré par l'échange de garanties financières. Les garanties financières en espèces reçues pourront être réinvesties conformément aux dispositions du paragraphe « Politique de gestion des garanties financières ».

Titres intégrant des dérivés

Les titres intégrant des dérivés ne font pas partie de la gestion active du compartiment.

Le compartiment peut détenir des dérivés intégrés simples (warrants ou bons de souscription...). L'utilisation de warrants répond à des logiques identiques à celles de l'utilisation des contrats d'options (telle que définie dans le paragraphe précédent).

Si le compartiment reçoit des bons de souscription lors de l'augmentation de capital d'une société, ceux-ci seront exercés selon l'analyse du gérant.

Dépôts

Le compartiment peut détenir une partie de ses actifs nets en dépôts à terme auprès du Dépositaire dans la limite de 10% de son Actif net.

Emprunt d'espèces

Le compartiment de la SICAV peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, il peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de son actif net.

Opérations de prêt titres

Le compartiment peut avoir recours au prêt de titres par référence au code monétaire et financier dans une perspective d'optimisation des revenus de l'OPCVM dans la limite de 100% du portefeuille actions. La proportion attendue du portefeuille actions qui fera l'objet de telles opérations ou contrats ne devrait pas dépasser 20%.

La rémunération sur les opérations de cessions temporaires de titres est intégralement acquise au compartiment.

Ces opérations sont traitées avec des contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des prestataires de services d'investissement dont le siège social est situé dans les pays membres de l'OCDE, à Hong Kong ou encore à Singapour et dont la notation ne peut être inférieure à la catégorie « investissement » (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 selon les agences officielles). Ces contreparties pourront notamment appartenir au groupe auquel appartient la société de gestion.

Ces opérations induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie encadré par l'échange de garanties financières. Les garanties financières en espèces reçues pourront être réinvesties conformément aux dispositions du paragraphe « Politique de gestion des garanties financières ».

4.3.4. Politique de gestion des garanties financières

Les garanties financières désignent l'ensemble des actifs remis en garantie dans le cadre des opérations sur instruments dérivés négociés de gré-à-gré ou dans le cadre d'opérations de gestion efficace de portefeuille (cessions temporaires de titres).

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont définis dans la procédure de gestion des risques de la Société de Gestion. La politique de décote est fonction de la nature des actifs reçus en garantie.

Les actifs éligibles en tant que garantie financière sont les suivants :

- Liquidités ;
- Obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère européen, régional, ou mondial ;
- Actions ou parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent ;
- Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un état faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Le Compartiment qui conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille, veille à ce que toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectent les critères suivants :

- Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être liquide et négociée sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ;
- Évaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation à une fréquence quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne sont pas acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues sous forme de titres par le Compartiment sont émises par des émetteurs de premier ordre.

- Corrélation : les garanties financières reçues sous forme de titre par le Compartiment sont émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne sont pas hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- Diversification des garanties financières : aucun émetteur de titres reçues en garantie ne doit représenter plus de 20% de l'actif net du Compartiment toutes contreparties confondues.

Les liquidités reçues par le Compartiment en tant que garanties financières ne peuvent faire l'objet que des utilisations suivantes :

- Dépôt ;
- Investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- Utilisées dans une prise en pension livrée ;
- Investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières reçues autres que les liquidités ne font pas l'objet d'un réinvestissement, d'une vente ou d'un nantissement.

4.3.5. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Les principaux risques liés à la gestion sont les suivants :

Risque de perte en capital

La perte de capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'investisseur est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion appliqué au compartiment repose sur la sélection de valeurs. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du compartiment peut en outre avoir une performance négative.

Risque actions

Le compartiment est exposé à la hauteur de 70% minimum au risque actions. Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque des obligations privées

Le compartiment peut être exposé au risque des obligations privées, à la hauteur de 20% maximum de l'actif net. Si les obligations auxquelles le portefeuille est exposé, baissent ou les émetteurs de ces obligations font défaut, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit

Risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur, voire de défaillance dudit émetteur et l'impact négatif sur la valorisation ou le cours du titre affecté. Le risque de crédit, lorsqu'il se matérialise, a donc un impact négatif direct sur la valeur liquidative (VL) du compartiment. La stratégie d'investissement du compartiment peut l'exposer à un risque de crédit élevé, d'autant plus que le compartiment peut être investi sur des titres spéculatifs dont la notation est basse ou inexistante. Les mouvements de baisse du prix de ces titres peuvent être plus rapides et plus violents que des titres non spéculatifs entraînant une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte. -

Risque de taux

Risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires. Un tel mouvement provoque une baisse des cours ou de la valorisation des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de change

La comptabilité de la SICAV étant tenue en Euro, le risque de change est le cas échéant supporté par l'investisseur dont la monnaie de référence serait différente.

Le compartiment comportera des actifs libellés dans des devises différentes de la devise de référence de comptabilisation du compartiment, l'Euro. La valorisation des actifs sous-jacents peut être affectée par toute fluctuation des taux de change entre leur devise de cotation et l'Euro.

Ce risque ne sera pas systématiquement couvert. Il en résultera une exposition maximale au risque de change équivalente à 100% du portefeuille.

Risque de liquidité

Le compartiment peut détenir des actions de petite capitalisation ou des obligations à l'encours limité qui peuvent présenter une liquidité restreinte. Le risque de liquidité est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché.

Par ailleurs, le marché des obligations privées peut connaître des périodes de faible activité, voire d'absence de fourchettes de cotation par les teneurs de marché. Dans ces situations, la valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque lié aux évolutions de la fiscalité ou de la réglementation

La fiscalité financière en France est l'objet d'évolutions permanentes qui sont susceptibles d'alourdir la charge fiscale supportée par la SICAV à raison de son activité.

La fiscalité des pays d'investissement pourrait également évoluer dans un sens défavorable aux intérêts des actionnaires.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque lié à l'utilisation par ce compartiment d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le compartiment à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

Garantie ou protection

Il est rappelé que ni le capital investi, ni le niveau de performance ne font l'objet de garantie ni de protection.

Risque de liquidité lié aux opérations de financement sur titres

Le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit en cas de défaillance d'une contrepartie d'une opération de prêt de titres.

Risque en matière de durabilité

Par « risque en matière de durabilité » la législation entend un « événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement ». (Règlement (UE) 2019/2088). Les risques physiques sur les entreprises dans lesquelles le compartiment investit pouvant résulter du changement climatique et les risques de transition des entreprises dans lesquelles le compartiment investit résultant des transformations nécessaires à la lutte contre le changement climatique, peuvent impacter négativement les investissements et les performances du compartiment. Les événements sociaux ou les instabilités liées à la gouvernance peuvent également impacter négativement les investissements et les performances du compartiment.

Ces risques sont pris en compte dans le processus d'investissement et le suivi des risques. Dans le cas de la survenance d'un risque de durabilité non anticipé, celui-ci peut impacter négativement la valeur des titres détenus en portefeuille

Risque lié aux données ESG

La gestion fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant en majeure partie de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexactes, indisponibles. En conséquence il

existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion atténue ce risque en incluant sa propre analyse.

4.3.6. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés

- Action F : tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels
- Action I : tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels
- Action P : tous souscripteurs

Profil de l'investisseur type

Le compartiment s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention d'actions d'un tel OPCVM, risque dû à l'investissement en actions ou obligations émises par des entreprises en phase de redressement.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans Ixios Special Situations dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à cinq ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du compartiment.

Bien que les classes de parts du compartiment soient ouvertes à tous les souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du Compartiment ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

Personnes Non Eligibles :

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le Compartiment n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « US Person » au sens de la Regulation S peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi ;
- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 ;
- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (CRS) ;
- Tout ressortissant, personne physique ou personne morale/entité mentionnés dans le règlement UE N°833/2014.

Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA ;
- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- Regulation S : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>
- FATCA : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431068D/0/texte>
- DAC : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR>

- CRS : <http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf>

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du Compartiment aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la Regulation S, une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Compartiment.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la Société de Gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc...).

Le statut FATCA de la SICAV, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

Le statut CRS/DAC de la SICAV est Institution financière non déclarante de la catégorie Entité d'investissement, bénéficiant du régime d'organisme de placement collectif dispensé.

Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans

4.3.7. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Catégorie d'action(s)	Affectation du résultat net	Affectations des plus-values nettes réalisées
Action F	Capitalisation	Capitalisation
Action I	Capitalisation	Capitalisation
Action P	Capitalisation	Capitalisation

4.3.8. Caractéristique des actions

Les actions F, I, P sont libellées en EUR et sont décimalisées en millièmes.

La valeur d'origine de l'action F est fixée à 1 000,00 EUR

La valeur d'origine de l'action I est fixée à 1 000,00 EUR.

La valeur d'origine de l'action P est fixée à 1 000,00 EUR.

4.3.9. Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats sont recevables en millièmes d'actions.

Le montant minimum à la 1^{ère} souscription de l'action F est de 5 000 000 EUR, à l'exception de la société de gestion, de ses actionnaires et ses collaborateurs qui peuvent souscrire une unique part. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts. La période de souscription sera clôturée dès que la collecte aura atteint un seuil défini par une décision du président et communiqué aux investisseurs par le biais du site internet de la Société de Gestion. Toutefois, le président peut décider d'autoriser de nouvelles souscriptions des Investisseurs existants de la classe « F ».

Le montant minimum à la 1^{ère} souscription de l'action I est de 100 000 EUR, à l'exception de la société de gestion, de ses actionnaires et ses collaborateurs qui peuvent souscrire une unique part. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour ouvré avant 18 heures (heure de Paris) auprès du dépositaire :

Société Générale
 32, rue du Champ de Tir

44000 Nantes

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du jour suivant.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et de New York.

J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

Conformément au règlement applicable, la société de gestion a mis en place en lien avec le centralisateur un dispositif de contrôle des ordres passés hors délai (late trading) ainsi qu'un dispositif de contrôle des opérations d'arbitrage sur valeurs liquidative (market timing) dans un objectif de traitement équitable des investisseurs.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion au 01 89 19 87 30 ou sur le site de la société de gestion www.ixios-am.com.

4.3.10. Dispositif de plafonnement des rachats

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuils retenus

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du compartiment.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants :

- (iv) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du compartiment,
- (v) l'orientation de gestion de la du compartiment,
- (vi) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le compartiment Ixios Special Situations, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 10% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les classes d'actions du compartiment.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation, elles sont irrévocables.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.ixios-am.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le teneur de compte.

Traitement des ordres non exécutés

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs d'actions du compartiment ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple de Mise en place du dispositif sur le compartiment

Si les demandes totales de rachat d'actions du compartiment sont de 20% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 15% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

4.3.11. Frais et commissions

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux barème	
1	Frais de gestion financière	Actif net	Action F	1,00% TTC
			Action I	1,35% TTC
			Action P	2,00% TTC
2	Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, valorisateur...)	Actif net	0,2% maximum	
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	L'OPCVM pouvant être investi en part ou actions d'OPCVM, des frais indirects pourront être prélevés. Ces frais seront au maximum de 0,1%TTC.	
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
5	Commission de surperformance	Actif net	Actions F	15% maximum de la surperformance positive au-delà du seuil de 8,35% de performance annuelle calendaire
			Actions I	15% maximum de la surperformance positive au-delà du seuil de 8% de performance annuelle calendaire
			Actions P	15% maximum de la surperformance positive au-delà du seuil de 7,35% de performance annuelle calendaire

4.3.12. Modalité de calcul de la commission de surperformance

PERIODE D'OBSERVATION ET FREQUENCE DE CRISTALLISATION

La période d'observation correspond à l'exercice comptable de la SICAV.

La fréquence de cristallisation est la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée, le cas échéant, doit être payée à la société de gestion. Cette cristallisation intervient une fois par an à l'issue de la période d'observation.

Pour les classes d'actions lancées en cours d'exercice la première période d'observation court du lancement de la classe à la clôture du prochain exercice comptable du fonds.

PERIODE DE REFERENCE DE LA PERFORMANCE

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans.

A titre d'information, la date de départ de la première période de référence est le 1^{er} octobre 2023.

INDICATEUR DE REFERENCE

- 8,35% de performance annuelle calendaire pour les actions F;
- 8% de performance annuelle calendaire pour les actions I ;
- 7,35% de performance annuelle calendaire pour les actions P;

METHODE DE CALCUL

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée selon les modalités suivantes :

- Les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative.
- Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 15% TTC représente la différence entre l'actif de la classe d'action correspondante et avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'Indicateur de Référence, sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que la classe d'actions (ci-après l'« Actif de référence »).
- En cas de surperformance des classes d'actions par rapport à l'Actif de référence, la part des frais de gestion variables représentera 15% TTC de la différence entre la performance des classes d'actions du fonds et la performance de l'Actif de référence. Cette performance est calculée à chaque valeur liquidative.
- En cas de sous-performance classes d'actions par rapport à l'Actif de référence, la part des frais de gestion variables est réajustée par une reprise de provision selon le même taux à hauteur de la dotation existante.
- En cas de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre d'actions rachetées est définitivement acquise à la société de gestion. Ceux-ci seront perçus en cours d'exercice.

PRELEVEMENT DE LA COMMISSION DE SURPERFORMANCE ET PERIODE DE RATTRAPAGE

En cas de surperformance de la classe d'actions du fonds à l'issue de la période de d'observation et de performance positive, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période d'observation démarre.

En cas de sous-performance de la classe d'actions par rapport à son Indicateur de Référence à l'issue de la période d'observation, aucune commission n'est perçue et la période d'observation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. Les périodes d'observation successives peuvent ainsi être allongées jusqu'à 5 ans (période de référence). Au-delà, si des sous-performances résiduelles n'ont pas été rattrapées, alors elles sont abandonnées.

Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des porteurs d'actions du fonds.

Exemples

En fonction des périodes d'observations, la classe d'action du fonds sous-performe ou surperforme son indice :

Année N	Performance de la classe d'actions	Performance de l'indice	Performance relative constatée sur l'année	Sous performance à compenser de l'année précédente	Performance relative nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance	Calcul de la commission de surperformance
Année 1	10%	5%	5%	0%	5%	0%	Oui	15%*5%
Année 2	3%	3%	0%	0%	0%	0%	Non	-
Année 3	-5%	0%	-5%	0%	-5%	-5%	Non	-
Année 4	5%	2%	3%	-5%	-2%	-2%	Non	-
Année 5	7%	5%	2%	-2%	0%	0%	Non	-
Année 6	8%	4%	4%	0%	4%	0%	OUI	15%*4%
Année 7	9%	7%	2%	0%	2%	0%	Oui	15%*2%

Année 8	-15%	-5%	-10%	0%	-10%	-10%	Non	-
Année 9	-2%	-4%	2%	-10%	-8%	-8%	Non	-
Année 10	0%	-2%	2%	-8%	-6%	-6%	Non	-
Année 11	2%	0%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 12	10%	10%	0%	-4%	-4%	0%*	Non	-
Année 13	6%	4%	2%	0%*	2%	0%	Oui	15%*2%
Année 14	-6%	0%	-6%	0%	-6%	-6%	Non	-
Année 15	4%	2%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 16	6%	4%	2%	-4%	-2%	-2%	Non	-
Année 17	10%	14%	-4%	-2%	-6%	-6%	Non	-
Année 18	7%	7%	0%	-6%	-6%	-4%**	Non	-
Année 19	6%	1%	5%	-4%**	1%	0%	Oui	15%*1%

* La sous-performance de l'année 12 à compenser sur l'année suivante (année 13) est de 0% et non de -4% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, cette sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).

** La sous-performance de l'année 18 à compenser sur l'année suivante (année 19) est de -4% et non de -6% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, la quote-part de la sous-performance résiduelle de l'année 14 (-2%) qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 18).

4.4. Compartiment IXIOS ENERGY METALS

Code ISIN Classe S : FR0014001BS2
Code ISIN Classe I : FR0014001BT0
Code ISIN Classe P : FR0014001BV6
Code ISIN Classe I – EUR : FR0014001BU8
Code ISIN Classe P – EUR : FR0014001BW4
Code ISIN Classe R – EUR : FR0014001BX2
Code ISIN Classe I – CHF : FR0014002KJ0

4.4.1. Objectif de gestion

IXIOS ENERGY METALS est un compartiment recherchant la performance à long terme à travers l'exposition sur les actions de sociétés productrices et minières de métaux non précieux. L'objectif du Compartiment est de surperformer l'indice MSCI ACWI Select Metals & Mining Producers ex Gold & Silver IMI (dividendes net réinvestis) sur une période d'investissement de 5 ans, après prise en compte des frais courants en investissant à hauteur de 90% au moins dans des valeurs sélectionnées sur la base de critères extra-financiers selon une méthodologie de notation propriétaire par la prise en compte d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») visant à créer de la valeur durable..

4.4.2. Indicateur de référence

La performance d'IXIOS ENERGY METALS pourra être comparée à l'indice MSCI ACWI Select Metals & Mining Producers ex Gold & Silver IMI. Il est calculé en USD, dividendes réinvestis et est publié par MSCI.

La gestion du Compartiment n'étant pas indicielle, la performance du fonds pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

Conformément au Règlement Benchmark, l'Administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI ACWI Select Metals & Mining Producers ex Gold & Silver IMI est inscrit sur le Registre ESMA. Des informations sur l'indice sont disponibles sur le site <http://www.msci.com>.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

4.4.3. Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Compartiment vise à constituer un portefeuille concentré en actions de sociétés productrices et minières de métaux non précieux.

La gestion d'IXIOS ENERGY METALS s'appuie sur une sélection discrétionnaire et rigoureuse de titres – « stock picking » - obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus d'investissement qui passe par la rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le compartiment investit.

Le compartiment investit dans des valeurs sélectionnées sur la base de critères extra-financiers selon la méthode ISR en intégrant de manière systématique les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G.) à la gestion financière.

Au minimum 90% des titres en portefeuille ont obtenu une notation ESG par la société de gestion ou un de ses fournisseurs de données extra-financières.

Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

- Indicateurs environnementaux : politique environnementale et actions, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, empreinte carbone, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement.
- Indicateurs sociaux : nombre d'heures de formation par employés formés, fidélisation des employés (taux de rotation), lutte contre la discrimination (taux de féminisation, taux de salariés locaux),
- Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe dirigeante, nombre d'administrateurs indépendants, qualité/nature des actionnaires, taux de féminisation du conseil d'administration.

Le processus d'investissement ESG appliqué est constitué d'un filtre sectoriel et pays sur l'univers d'investissement de départ composé du secteur minier avec une capitalisation boursière supérieure à 50 millions d'USD et d'une notation ESG propriétaire appliquée à la *watch list*.

Le filtre sectoriel basé sur le niveau 4 de la classification industrielle de Bloomberg exclut toutes les sociétés exposées à l'extraction de minerai de fer et de charbon ainsi que leurs prestataires de services, s'ajoutant l'exclusion des sociétés domiciliés en Russie et en Chine soit 20% de l'univers d'investissement.

Le compartiment s'attache, à travers une approche dite « *Best in universe* », à sélectionner des émetteurs bien notés et/ou en amélioration d'un point de vue extra-financier au sein de notre univers d'investissement avec une note ESG minimum à 1 sur 5.

Les notations sont déterminées en interne par l'équipe de gestion pour l'ensemble de notre *watch list*. En effet, compte tenu de nos entretiens fréquents avec ces sociétés, nous estimons être particulièrement bien placés pour effectuer ces notations.

Toutes les sociétés dans notre *watch list* sont sous surveillance continue. Leur note est ajustée après l'évaluation de chaque événement relatif aux aspects ESG. Si la note ESG d'une société détenue en portefeuille passe en dessous de 1 sur un total de 5, elle sera étudiée d'urgence, avec le délai de cession en cas de dépassement passif décrit ci-dessous :

- Si une controverse sérieuse en est à l'origine, qui modifie substantiellement le profil de risque de l'émetteur, les titres seront cédés dans les meilleurs délais, avec un maximum de trois mois.
- De la même façon, si sa notation sur tel ou tel pilier est dégradée pour des raisons liées à une modification de sa politique ESG (élection d'un administrateur non indépendant, moindre performance ou moindre ambition sur les piliers environnement et sociaux, par exemple), elle devra être cédée, dans un délai qui permettra de ne pas nuire à la performance du fonds, fixé à trois mois maximum.

Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation mise en œuvre dans le compartiment, l'investisseur est invité à se référer au Code de Transparence d'Ixios Asset Management disponible sur le site internet www.ixios-am.com.

La stratégie d'investissement vise à réduire le risque de durabilité.

Un rapport périodique relatif aux caractéristiques extra-financière est tenue à disposition des investisseurs.

Pour toute information complémentaire veuillez-vous référer à la politique ESG présente sur notre site internet www.ixios-am.com

S'ensuit une analyse fondamentale de chaque dossier, portant sur plusieurs critères que sont notamment :

- La qualité du management de l'entreprise,
- La qualité de sa structure financière,
- La visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise,
- Les perspectives de croissance de la production et du chiffre d'affaires,
- Les risques géopolitiques liés à la localisation des actifs,
- L'aspect spéculatif de la valeur.

La gestion active du fonds relève donc d'une stratégie « long only », axée sur la sélection de titres tout en intégrant également une approche macroéconomique afin d'affiner son allocation d'actif.

4.4.4. Catégories d'actifs utilisés

Les actions

IXIOS ENERGY METALS est composé principalement des actions cotées en Australie, au Canada, aux Etats-Unis, et au Royaume-Uni. Le compartiment se réserve la possibilité dans une limite de 10% de sélectionner les titres issus des pays émergents.

Les valeurs susceptibles d'être sélectionnés sont des valeurs productrices et minières de métaux non précieux.

Les actions sont de toutes tailles de capitalisation.

Jusqu'à 100% du portefeuille actions peut être libellé dans des devises différentes de celle de référence du fonds, le Dollar Américain. Ce risque ne sera pas systématiquement couvert. Il en résultera une exposition maximale au risque de change équivalente à 100% du portefeuille actions.

IXIOS ENERGY METALS est investi à minimum à 60% de son actif net en actions.

Instruments du marché monétaire

Le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, principalement à des fins de gestion des liquidités et dans la limite de 20% de son actif net.

Il s'agit d'instruments dont la maturité résiduelle est inférieure ou égale à douze mois émis par des états en dollars US (par exemple T Bills) de type high grade ou supérieur (notation court terme minimale équivalente à A-1 dans l'échelle de notation de Standard & Poor's/ P-1 pour Moody's ou F1 pour Fitch Ratings ou de notation jugée équivalente par la société de gestion).

La sélection des instruments utilisés ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation mais repose également sur une analyse interne du risque de crédit réalisée par la société de gestion.

Il n'est pas envisagé d'intervenir sur des obligations du secteur privé.

Investissement en titres d'autres Organismes de Placements Collectifs

Afin d'assurer la liquidité du fonds, en cas de retournement temporaire du marché des métaux non précieux ou de demande de rachat significative ou afin de placer les liquidités en attente d'investissement, la gestion pourra utiliser des OPC monétaires.

Les OPC utilisés dans ce cadre seront :

- De droit français ou étranger relevant de la directive 2009/65/CE ;
- Des fonds d'investissement dits « FIA » de droit français ou étranger tel que défini à l'article 4 de la directive 2011/61/UE ou de droit étranger répondant aux quatre conditions détaillées à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le compartiment n'investira pas dans des autres compartiments de la SICAV Ixios Funds.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 10% de son actif net en parts d'OPC.

Instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés ;
- Organisés ;
- De gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- Action ;
- Change.

Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture ;
- Exposition.

Nature des instruments utilisés :

- Futures sur actions et de change ;
- Options sur actions ;
- Swaps de change ;
- Change à terme.

Le compartiment peut investir dans des contrats financiers négociés sur des marchés internationaux, afin de conclure :

- Des ventes de contrats d'options listées sur des marchés réglementés ;
 - Sur des positions existantes : ventes de call afin de limiter les impacts sur l'actif net lorsqu'une baisse à court terme des cours du sous-jacent est anticipée ;
 - Sur de nouvelles positions : ventes de put afin de pouvoir ouvrir une position à un coût réduit.
- Des contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) ou swap de devises afin de couvrir l'exposition à certaines devises.

Ces opérations seront effectuées dans la limite à 1 fois l'actif net du compartiment.

Les opérations sur dérivés listés n'ont pas pour objectif de créer un effet de levier et leur potentiel exercice sera toujours couvert par des liquidités.

Les opérations de gré à gré sont traitées avec des contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des prestataires de services d'investissement dont le siège social est situé dans les pays membres de l'OCDE, à Hong Kong ou encore à Singapour et dont la notation ne peut être inférieure à la catégorie « investissement grade » (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 selon les agences officielles). Ces contreparties pourront notamment appartenir au groupe auquel appartient la société de gestion.

Ces opérations induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie encadré par l'échange de garanties financières. Les garanties financières en espèces reçues pourront être réinvesties conformément aux dispositions du paragraphe « Politique de gestion des garanties financières ».

Titres intégrant des dérivés

Les titres intégrant des dérivés ne font pas partie de la gestion active du compartiment.

Le compartiment peut détenir des dérivés intégrés (warrants ou bons de souscription...), à titre accessoire, par exemple lors de l'augmentation de capital d'une société avec bons de souscription attachés. En cas d'obtention, ceux-ci seront exercés selon l'analyse du gérant.

Dépôts

Le compartiment peut détenir une partie de ses actifs nets en dépôts à terme auprès du Dépositaire dans la limite de 10% de son Actif net.

Emprunt d'espèces

Le compartiment de la SICAV peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, il peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de son actif net.

Opérations de prêt de titres

Le compartiment peut avoir recours au prêt de titres par référence au code monétaire et financier dans une perspective d'optimisation des revenus de l'OPCVM dans la limite de 100% du portefeuille actions. La proportion attendue du portefeuille actions qui fera l'objet de telles opérations ou contrats ne devrait pas dépasser 20%.

La rémunération sur les opérations de cessions temporaires de titres est intégralement acquise au compartiment.

Ces opérations sont traitées avec des contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des prestataires de services d'investissement dont le siège social est situé dans les pays membres de l'OCDE, à Hong Kong ou encore à Singapour et dont la notation ne peut être inférieure à la catégorie « investissement grade » (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 selon les agences officielles). Ces contreparties pourront notamment appartenir au groupe auquel appartient la société de gestion.

Ces opérations induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie encadré par l'échange de garanties financières. Les garanties financières en espèces reçues pourront être réinvesties conformément aux dispositions du paragraphe « Politique de gestion des garanties financières ».

4.4.5. Politique de gestion des garanties financières

Les garanties financières désignent l'ensemble des actifs remis en garantie dans le cadre des opérations sur instruments dérivés négociés de gré-à-gré ou dans le cadre d'opérations de gestion efficace de portefeuille (cessions temporaires de titres).

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont définis dans la procédure de gestion des risques de la Société de Gestion. La politique de décote est fonction de la nature des actifs reçus en garantie.

Les actifs éligibles en tant que garantie financière sont les suivants :

- Liquidités ;
- Obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère européen, régional, ou mondial ;
- Actions ou parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent ;
- Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un état faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Le Compartiment qui conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille, veille à ce que toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectent les critères suivants :

- Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être liquide et négociée sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ;
- Évaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation à une fréquence quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne sont pas acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues sous forme de titres par le Compartiment sont émises par des émetteurs de premier ordre.
- Corrélation : les garanties financières reçues sous forme de titre par le Compartiment sont émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne sont pas hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- Diversification des garanties financières : aucun émetteur de titres reçues en garantie ne doit représenter plus de 20% de l'actif net du Compartiment toutes contreparties confondues.

Les liquidités reçues par le Compartiment en tant que garanties financières ne peuvent faire l'objet que des utilisations suivantes :

- Dépôt ;
- Investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- Utilisées dans une prise en pension livrée ;
- Investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières reçues autres que les liquidités ne font pas l'objet d'un réinvestissement, d'une vente ou d'un nantissement.

4.4.6. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Les principaux risques liés à la gestion sont les suivants :

Risque de perte en capital

La perte de capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'investisseur est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion appliqué au compartiment repose sur la sélection de valeurs. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du compartiment peut en outre avoir une performance négative.

Risque actions

Le compartiment est exposé à la hauteur de 60% minimum en actions. Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque lié à la concentration de l'exposition

Le compartiment est exposé à tout moment principalement sur le marché actions des sociétés minières. Les performances de ce marché spécifique peuvent être inférieures à celles d'autres secteurs.

Risque lié à l'investissement dans des actions de petite et moyenne capitalisation

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de durabilité

Il se caractérise par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Facteurs environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.

Facteurs sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.

Facteurs de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.

Ces risques sont pris en compte dans le processus d'investissement et de gestion des risques sous limite de nos capacités. Dans le cas de la survenance d'un risque de durabilité non anticipé, celui-ci peut impacter négativement la valeur des titres détenus en portefeuille.

Risque lié aux données ESG

La gestion fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant en partie de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexactes, indisponibles. En conséquence il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion atténue ce risque en incluant sa propre analyse.

Risque de change

La comptabilité de la SICAV étant tenue en Dollars Américains (USD), le risque de change est le cas échéant supporté par l'investisseur dont la monnaie de référence serait différente.

Le compartiment comportera des actifs libellés dans des devises différentes de la devise de référence de comptabilisation du compartiment, le Dollar Américain (USD). La valorisation des actifs sous-jacents peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre leur devise de cotation et le Dollar Américain (USD).

Ce risque ne sera pas systématiquement couvert. Il en résultera une exposition maximale au risque de change équivalente à 100% du portefeuille actions.

Risque de liquidité

Le compartiment peut détenir des actions de petite capitalisation qui peuvent présenter une liquidité restreinte. Le risque de liquidité est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché.

Risque lié aux évolutions de la fiscalité ou de la réglementation

La fiscalité financière en France est l'objet d'évolutions permanentes qui sont susceptibles d'alourdir la charge fiscale supportée par la SICAV à raison de son activité.

La fiscalité des pays d'investissement pourrait également évoluer dans un sens défavorable aux intérêts des actionnaires.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque lié à l'utilisation par ce compartiment d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le compartiment à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

Garantie ou protection

Il est rappelé que ni le capital investi, ni le niveau de performance ne font l'objet de garantie ni de protection.

Risque de liquidité lié aux opérations de financement sur titres

Le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit en cas de défaillance d'une contrepartie d'une opération de prêt de titres.

Risque en matière de durabilité

Par « risque en matière de durabilité » la législation entend un « évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement ». (Règlement (UE) 2019/2088). Les risques physiques sur les entreprises dans lesquelles le compartiment investit pouvant résulter du changement climatique et les risques de transition des entreprises dans lesquelles le compartiment investit résultant des transformations nécessaires à la lutte contre le changement climatique, peuvent impacter négativement les investissements et les performances du compartiment. Les événements sociaux ou les instabilités liées à la gouvernance peuvent également impacter négativement les investissements et les performances du compartiment.

Ces risques ne sont pas pris en compte dans le processus d'investissement et le suivi des risques. Dans le cas de la survenance d'un risque de durabilité non anticipé, celui-ci peut impacter négativement la valeur des titres détenus en portefeuille

4.4.7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés

- Action S, I, I – EUR et I - CHF : tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels
- Action P, P – EUR et R-EUR : tous souscripteurs

Profil de l'investisseur type

Le compartiment s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention d'actions d'un tel OPCVM, risque dû à l'investissement en actions sur les marchés des métaux non précieux.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans IXIOS ENERGY METALS dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à cinq ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du compartiment.

Bien que les classes de parts du compartiment soient ouvertes à tous les souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du Compartiment ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

Personnes Non Eligibles :

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le Compartiment n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « US Person » au sens de la Regulation S peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi ;
- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 ;
- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (CRS) ;
- Tout ressortissant, personne physique ou personne morale/entité mentionnés dans le règlement UE N°833/2014.

Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA ;

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- Regulation S: <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>
- FATCA : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431068D/jo/texte>
- DAC : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR>
- CRS : <http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf>

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du Compartiment aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la Regulation S, une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Compartiment.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la Société de Gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc...).

Le statut FATCA de la SICAV, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

Le statut CRS/DAC de la SICAV est Institution financière non déclarante de la catégorie Entité d'investissement, bénéficiant du régime d'organisme de placement collectif dispensé.

Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans

4.4.8. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Catégorie d'action(s)	Affectation du résultat net	Affectations des plus-values nettes réalisées
Action S	Capitalisation	Capitalisation
Action I	Capitalisation	Capitalisation
Action I - EUR	Capitalisation	Capitalisation
Action I - CHF	Capitalisation	Capitalisation
Action P	Capitalisation	Capitalisation
Action P - EUR	Capitalisation	Capitalisation
Action R – EUR	Capitalisation	Capitalisation

4.4.9. Caractéristique des actions

Les actions S, I, P sont libellées en US dollars et sont décimalisées en millièmes.

La valeur d'origine de l'action S est fixée à 1 000,00 USD.

La valeur d'origine de l'action I est fixée à 1 000,00 USD.

La valeur d'origine de l'action P est fixée à 1 000,00 USD.

Les actions I – EUR, P – EUR, R - EUR sont libellées en Euros et sont décimalisées en millièmes.

La valeur d'origine de l'action I - EUR est fixée à 1 000,00 EUR.

La valeur d'origine de l'action P - EUR est fixée à 1 000,00 EUR.

La valeur d'origine de l'action R - EUR est fixée à 1 000,00 EUR.

Les actions I – CHF sont libellées en Francs Suisses et sont décimalisées en millièmes.

La valeur d'origine de l'action I - CHF est fixée à 1 000,00 CHF.

4.4.10. Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats sont recevables en millièmes d'actions.

Le montant minimum à la 1^{ère} souscription de l'action S est de 15 000 000 USD, à l'exception de la société de gestion, de ses actionnaires et ses collaborateurs qui peuvent souscrire une unique part. Toutefois, le Président peut décider d'autoriser des premières souscriptions inférieures à 15 000 000 USD à titre exceptionnel. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts.

Le montant minimum à la 1^{ère} souscription de l'action I est de 100 000 USD, à l'exception de la société de gestion, de ses actionnaires et ses collaborateurs qui peuvent souscrire une unique part. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts.

Le montant minimum à la 1^{ère} souscription de l'action I – EUR est de 100 000 EUR, à l'exception de la société de gestion, de ses actionnaires et ses collaborateurs qui peuvent souscrire une unique part. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts.

Le montant minimum à la 1^{ère} souscription de l'action I – CHF est de 100 000 CHF, à l'exception de la société de gestion, de ses actionnaires et ses collaborateurs qui peuvent souscrire une unique part. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour ouvré avant 18 heures (heure de Paris) auprès du dépositaire :

Société Générale
 32, rue du Champ de Tir
 44000 Nantes

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du jour suivant.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 18 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris, de New York, de Toronto ou de Sydney.

J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 18h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

Conformément à la réglementation applicable, la société de gestion a mis en place en lien avec le centralisateur un dispositif de contrôle des ordres passés hors délai (late trading) ainsi qu'un dispositif de contrôle des opérations d'arbitrage sur valeurs liquidative (market timing) dans un objectif de traitement équitable des investisseurs.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion au 01 89 19 87 30 ou sur le site de la société de gestion www.ixios-am.com.

4.4.11. Dispositif de plafonnement des rachats

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuils retenus

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du compartiment.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants :

- (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du compartiment,
- (ii) l'orientation de gestion de la du compartiment,
- (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le compartiment Ixios Energy Metals, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 10 % de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les classes d'actions du compartiment.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation, elles sont irrévocables.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.ixios-am.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le teneur de compte.

Traitement des ordres non exécutés

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs d'actions du compartiment ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple de Mise en place du dispositif sur le compartiment

Si les demandes totales de rachat d'actions du compartiment sont de 20% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 15% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

4.4.12. Frais et commissions

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
--------------------------	----------	-------------

1	Frais de gestion financière	Actif net	Action S	1 % TTC
			Action I	1,35% TTC
			Action I - EUR	1,35% TTC
			Action I - CHF	1,35% TTC
			Action P	2% TTC
			Action P - EUR	2% TTC
			Action R - EUR	2,30% TTC
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,2%TTC Maximum	
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	L'OPCVM pouvant être investi en part ou actions d'OPCVM, des frais indirects pourront être prélevés. Ces frais seront au maximum de 0,1%TTC.	
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
5	Commission de surperformance	Actif net	15% maximum de la surperformance au-delà de l'indice MSCI ACWI Select Metals & Mining Producers ex Gold & Silver IMI, dividendes net réinvestis	

4.4.13. Modalité de calcul de la commission de surperformance

PERIODE D'OBSERVATION ET FREQUENCE DE CRISTALLISATION

La période d'observation correspond à l'exercice comptable de la SICAV.

La fréquence de cristallisation est la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée, le cas échéant, doit être payée à la société de gestion. Cette cristallisation intervient une fois par an à l'issue de la période d'observation.

PERIODE DE REFERENCE DE LA PERFORMANCE

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans.

A titre d'information, la date de départ de la première période de référence est le 1^{er} juillet 2022.

INDICATEUR DE REFERENCE

- Indice MSCI ACWI Select Metals & Mining Producers ex Gold & Silver IMI, dividendes net réinvestis pour les actions F, S, I, P ;
- Indice MSCI ACWI Select Metals & Mining Producers ex Gold & Silver IMI, dividendes net réinvestis converti en EUR pour les actions I – EUR , P – EUR et R - EUR ;
- Indice MSCI ACWI Select Metals & Mining Producers ex Gold & Silver IMI, dividendes net réinvestis converti en CHF pour les actions I - CHF ;

METHODE DE CALCUL

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée selon les modalités suivantes :

- Les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative.
- Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 15% TTC représente la différence entre l'actif de la classe d'action correspondante et avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'Indicateur de Référence, sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que la classe d'actions (ci-après l'« Actif de référence »).
- En cas de surperformance des classes d'actions par rapport à l'Actif de référence, la part des frais de gestion variables représentera 15% TTC de la différence entre la performance des classes d'actions du fonds et la performance de l'Actif de référence. Cette performance est calculée à chaque valeur liquidative.
- En cas de sous-performance classes d'actions par rapport à l'Actif de référence, la part des frais de gestion variables est réajustée par une reprise de provision selon le même taux à hauteur de la dotation existante.
- En cas de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre d'actions rachetées est définitivement acquise à la société de gestion. Ceux-ci seront peut-être perçus en cours d'exercice.

PRELEVEMENT DE LA COMMISSION DE SURPERFORMANCE ET PERIODE DE RATTRAPAGE

En cas de surperformance de la classe d'actions du fonds à l'issue de la période de d'observation et de performance positive, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période d'observation démarre.

En cas de surperformance de classe d'actions du fonds à l'issue de la période d'observation avec en parallèle une performance négative de classe d'actions du fonds, la société de gestion ne perçoit aucune commission de surperformance mais une nouvelle période d'observation démarre.

En cas de sous-performance de la classe d'actions par rapport à son Indicateur de Référence à l'issue de la période d'observation, aucune commission n'est perçue et la période d'observation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. Les périodes d'observation successives peuvent ainsi être allongées jusqu'à 5 ans (période de référence). Au-delà, si des sous-performances résiduelles n'ont pas été rattrapées, alors elles sont abandonnées.

Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des porteurs d'actions du fonds.

Exemples

En fonction des périodes d'observations, la classe d'action du fonds sous-performe ou surperforme son indice :

Année N	Performance de la classe d'actions	Performance de l'indice	Performance relative constatée sur l'année	Sous performance à compenser de l'année précédente	Performance relative nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance	Calcul de la commission de surperformance
Année 1	10%	5%	5%	0%	5%	0%	Oui	15%*5%
Année 2	3%	3%	0%	0%	0%	0%	Non	-
Année 3	-5%	0%	-5%	0%	-5%	-5%	Non	-
Année 4	5%	2%	3%	-5%	-2%	-2%	Non	-
Année 5	7%	5%	2%	-2%	0%	0%	Non	-
Année 6	8%	4%	4%	0%	4%	0%	OUI	15%*4%
Année 7	9%	7%	2%	0%	2%	0%	Oui	15%*2%
Année 8	-15%	-5%	-10%	0%	-10%	-10%	Non	-
Année 9	-2%	-4%	2%	-10%	-8%	-8%	Non	-
Année 10	0%	-2%	2%	-8%	-6%	-6%	Non	-
Année 11	2%	0%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 12	10%	10%	0%	-4%	-4%	0%*	Non	-
Année 13	6%	4%	2%	0%*	2%	0%	Oui	15%*2%
Année 14	-6%	0%	-6%	0%	-6%	-6%	Non	-
Année 15	4%	2%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 16	6%	4%	2%	-4%	-2%	-2%	Non	-
Année 17	10%	14%	-4%	-2%	-6%	-6%	Non	-
Année 18	7%	7%	0%	-6%	-6%	-4%**	Non	-
Année 19	6%	1%	5%	-4%**	1%	0%	Oui	15%*1%

* La sous-performance de l'année 12 à compenser sur l'année suivante (année 13) est de 0% et non de -4% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, cette sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).

** La sous-performance de l'année 18 à compenser sur l'année suivante (année 19) est de -4% et non de -6% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, la quote-part de la sous-performance résiduelle de l'année 14 (-2%) qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 18).

5. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs au fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

Ixios Asset Management
8, rue d'Aboukir, 75002 Paris

www.ixios-am.com

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les actionnaires de l'OPCVM peuvent obtenir sur le site de la société www.ixios-am.com toute information complémentaire.

Le document « Politique d'engagement » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés par la société de gestion sont consultables sur le site : www.ixios-am.com ou adressés à tout actionnaire qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Les investisseurs professionnels soumis à des obligations prudentielles en matière de placements peuvent demander à la société de gestion la composition de l'actif de l'OPCVM. La communication de ces informations sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'AMF. Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent interroger la société de gestion.

Restrictions d'investissement

Les actions n'ont pas été, ni ne seront enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que le ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des actions était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la SICAV.

La SICAV n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons.

La SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention d'actions par une U.S. Person et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou au (ii) transfert d'actions à une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person.

Tout actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit des personnes n'ayant pas la qualité de U.S. Person, ou si la détention d'actons par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

6. Règles d'investissement

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : les règles légales d'investissement applicables à chaque compartiment de la SICAV sont celles qui régissent les OPCVM relevant de la Directive UCITS.

7. Risque global

La SICAV a choisi la méthode de l'engagement concernant le calcul du risque global.

8. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

8.1. Règles d'évaluation des actifs

8.1.1. Méthode d'évaluation

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les actions sont valorisées au cours de clôture du jour de valorisation.
- Les titres créances négociables (TCN) dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les TCN dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Obligations et obligations convertibles : la récupération des cours des obligations est alimentée par un fournisseur de données spécialisé ou d'un agent de calcul de référence, calculée à partir de prix de contributeurs externes au jour de la Valeur Liquidative.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité du Président de la SICAV à leur valeur probable de négociation.

Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.

Les contrats :

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en dollars US multiplié par le nombre de contrats.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du Président de la SICAV. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

8.1.2. Modalités pratiques

Les actions sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour de valorisation issus des bases de données Bloomberg éventuellement complétées par d'autres sources de données (Reuters...).

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.

Pour les compartiments dont la devise de référence est l'USD, les valeurs non cotées en USD sont converties en contre-valeur USD suivant le cours des devises publié à 16h à Londres au jour de l'évaluation (source : Reuters).

Pour les compartiments dont la devise de référence est l'EUR, les valeurs non cotées en EUR sont converties en contre-valeur EUR suivant le cours des devises publié à 16h à Londres au jour de l'évaluation (source : Reuters).

Les positions sur les marchés à terme ferme à chaque valeur liquidative sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.

8.2. Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de la SICAV et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

9. Rémunération

La politique de rémunération de la société de gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, les statuts ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de :

- Supporter activement la stratégie et les objectifs de la société de gestion ;
- Supporter la compétitivité de la société de gestion sur le marché dans lequel elle opère ;
- Assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés.

Le personnel de la société de gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable, dûment équilibrées, faisant l'objet d'un examen annuel et basées sur la performance individuelle et collective.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire.

La politique de rémunération a été approuvée par les administrateurs de la société de gestion.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site www.ixios-am.com. Une copie manuscrite de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

10. Informations destinées aux investisseurs en Suisse

10.1. Représentant

Le représentant en Suisse est :

Société Générale, succursale de Zurich
Talacker 50
P.O. Box 5070
CH-8021 Zürich
Tel.: +41 58 272 34 14

10.2. Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est :

Société Générale, succursale de Zurich
Talacker 50
P.O. Box 5070
CH-8021 Zürich
Tel.: +41 58 272 34 14

10.3. Lieu de distribution des documents constitutifs

prospectus pour la Suisse et la feuille d'information de base, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant.

10.4. Publications

Les publications concernant les placements collectifs étrangers ont lieu en Suisse sur le site internet de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » de toutes les classes de parts sont publiés lors de chaque émission et chaque rachat de parts sur le site internet de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch). Les prix sont publiés chaque jour ouvrable sur le site internet de Swiss Fund Data AG.

10.5. Paiement de rétrocessions et de rabais

La Société de Gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de Fonds en Suisse ou à partir de Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- Création et entretien des relations avec des investisseurs (potentiels ainsi qu'actuels) ;
- Mise à disposition des investisseurs des documents constitutifs et des matériaux de publicité concernant les Fonds ;
- Distribution et promotion des Fonds conformément aux dispositions de la loi Suisse et des autorégulations reconnus au titre des standards minimaux.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la loi fédérale sur les services financiers (« LSFIn ») s'y rapportant.

A la demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La Société de Gestion et ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- Ils sont payés sur des frais de la Société de Gestion et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds ;
- Ils sont accordés sur la base de critères objectifs ; et
- Ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la Société de Gestion peuvent être :

- Le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans les Fonds ;
- Le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue) ; ou
- Le statut de l'investisseur (institutionnel ou individuel).

A la demande de l'investisseur, la Société de Gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

10.6. Lieu d'exécution et for

Pour les parts de fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

10.7. Pays d'origine

Le pays d'origine des fonds est la France.

11. Informations complémentaires pour les actionnaires de la République Fédérale d'Allemagne

Aucune notification n'a été déposée pour les compartiments Ixios Convictions et Ixios Special Situations. Les actions d'Ixios Convictions et d'Ixios Special Situations ne peuvent pas être commercialisées auprès des investisseurs de la République Fédérale d'Allemagne.

L'agent d'information de la SICAV ("Agent d'information allemand") en République fédérale d'Allemagne est:

Société Générale SA Paris, Frankfurt Branch
Neue Mainzer Straße 46-50
60311 Frankfurt am Main
Germany

Les demandes de rachat d'actions d'un Compartiment pouvant être vendues publiquement en République fédérale d'Allemagne peuvent être déposées auprès de l'Agent d'information et de paiement allemand. Tous les paiements destinés aux Actionnaires (y compris les prix de rachat et toutes les distributions) sont effectués par l'intermédiaire de la banque dépositaire respective des Investisseurs en République fédérale d'Allemagne.

Les documents suivants sont mis à la disposition du public pour consultation pendant les heures normales d'ouverture du siège social de la société et sont disponibles gratuitement auprès de l'agent payeur et d'information allemand sous forme de copies papier :

- les statuts de la société
- le prospectus de la Société et les documents d'information clé pour l'investisseur de chaque compartiment ;
- les rapports annuels et semestriels ;
- des informations sur la procédure de traitement des plaintes des actionnaires.

En outre, le prospectus en anglais, le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur en allemand, les états financiers les plus récents et les statuts sont ouverts à l'inspection et peuvent être obtenus sur le site Internet www.ixios-am.com .

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment ou de chaque classe d'actions, ainsi que les prix de souscription, de rachat et de conversion, peuvent également être obtenus gratuitement auprès de l'agent d'information allemand. En outre, les prix de souscription et de rachat ainsi que toute communication aux actionnaires seront publiés quotidiennement sur le site Internet www.ixios-am.com .

IXIOS FUNDS SICAV

**Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) au capital initial de 11 150 000
dollars américains**

**Sous forme de Société par Actions Simplifiée
Siège social : 8 rue d'Aboukir – 75002 PARIS
852 410 380 RCS PARIS**

STATUTS

Mis à jour le 31/07/2023

CERTIFIES CONFORMES

Ixios Asset Management, Président
Représenté par son Directeur Général, Monsieur David FINCH

STATUTS

IXIOS FUNDS SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) au capital initial de 11 150 000 dollars américains

Sous forme de Société par Actions Simplifiée

Siège social : 8 rue d'Aboukir – 75002 PARIS

852 410 380 RCS PARIS

LA SOUSSIGNE

- IXIOS Asset Management, société anonyme (SA) au capital de 1 250 000 Euros, dont le siège social est situé 8, rue d'Aboukir 75002 Paris, représentée par M. David Finch, agissant en qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à cet effet.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SICAV

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée (Livre II - Titre II - Chapitre VII), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Conformément à l'article L. 214-5 du code monétaire et financier, la SICAV comporte des compartiments. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une catégorie d'actions représentative des actifs de la SICAV qui lui sont attribués.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion de portefeuilles d'instruments financiers et de dépôts dénommés « compartiments » et dont les orientations de gestion ou les classifications sont différentes et spécifiques et précisées dans le Prospectus.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : IXIOS FUNDS

suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV" et suivie de la mention "Société par Actions Simplifiée" accompagnée ou non du terme "SAS".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (2^{ème}) au 8, rue d'Aboukir.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré en tout endroit en France par une décision collective des Associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 11 150 000 dollars américains divisés en 11 150 actions entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1000 dollars américains, souscrites en numéraire.

Pour le compartiment IXIOS Gold

Le premier compartiment IXIOS Gold est constitué le 29 mai 2019 par le capital de la SICAV.

Pour le compartiment IXIOS Convictions

Il est émis 11 150 actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de 11 150 000 dollars américains le 29 mai 2019.

Il a été constitué par 11 150 000 dollars américains en versement en numéraire.

Pour le compartiment IXIOS Special Situations

Il est émis 1 400 actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de 1 400 000 Euros le 15 octobre 2020.

Il a été constitué par 1 400 000 Euros en versement en numéraire.

Pour le compartiment IXIOS Energy Metals

Il est émis 1 595 actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de 1 595 000 dollars américains le 26 février 2021.

Il a été constitué par 1 595 000 dollars américains en versement en numéraire.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions de la SICAV peuvent être regroupées ou divisées sur proposition du Président et approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Président de la SICAV en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Il sera à tout moment égal à la valeur de l'actif net de la SICAV.

La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net de la SICAV par le nombre d'Actions.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions de la SICAV sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions sont effectuées dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions, soit de ne pas y mettre fin. Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Les conditions de souscription minimale suivent les modalités prévues dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions peut être suspendu, à titre provisoire, par le Président, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné).

Le Président peut fixer un seuil minimum de souscription, soit en montant, soit en nombre d'actions, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Président

La présidence de la SICAV est assumée sous sa responsabilité, dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par la loi et les statuts, pour la durée de vie de la SICAV, par la Société de Gestion désignée à l'article 19.

La Société de Gestion désigne un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'il exerçait en son nom propre la présidence, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la Société de Gestion qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Lorsqu'elle met fin aux fonctions de son représentant, la Société de Gestion est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et d'en communiquer l'identité sans délai. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Assemblée des associés et dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, la Société de Gestion est investie

des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SICAV. La Société de Gestion représente la SICAV dans ses rapports avec les tiers.

La Société de Gestion peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs, dans les limites et conditions fixées par la loi et le règlement général de l'AMF.

La Société de Gestion peut démissionner de la présidence de la SICAV, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois (3) mois. Le Président est révocable à tout moment par la collectivité des Associés dans les conditions définies ci-après et sous réserve du respect du délai de préavis de trois (3) mois.

Article 15 - Durée des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit en cas de retrait d'agrément prononcé par l'Autorité des marchés financiers.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être prolongé ou réduit pour une durée raisonnable par décision de la collectivité des Associés appelée à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué, sous réserve du respect d'un préavis allant jusqu'à trois (3) mois, par décision des Associés prise à la majorité qualifiée des trois quarts des voix attachées aux Actions émises par la SICAV, le Président ne prenant pas part au vote. Le remplacement devra, au préalable, avoir été agréé par l'AMF.

Article 16 - Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités peuvent être fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs

Article 17 - Procès-verbaux des décisions du Président

Les procès-verbaux des décisions du Président sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés par le Président. En cas de liquidation de la société, ils sont certifiés par le liquidateur.

Article 18 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la SICAV et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SICAV dans la limite des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions législatives et réglementaires et les statuts à l'Assemblée des Associés et dans la limite de l'objet social.

Le Président détermine les orientations de l'activité de la SICAV et veille à leur mise en œuvre.

Le Président procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la SICAV est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, dans le respect du principe d'autonomie de la Société de Gestion et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à condition que l'autonomie de la société de gestion soit toujours préservée. Le Président peut ainsi déléguer la gestion administrative et comptable de la Société dans les conditions prévues à l'article 318-58 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 19 - Société de gestion

La société IXIOS Asset Management, société de gestion de portefeuille dûment agréée par l'Autorité de

marchés financiers le 12/03/2019 sous le numéro GP-19000010, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 848 589 461 et dont le siège social est situé 8, rue d'Aboukir à Paris 2ème arrondissement, est désignée comme société de gestion nommée statutairement pour la durée de vie de la SICAV.

La Société de Gestion assure les missions qui lui sont confiées par la loi et les règlements en vigueur. Elle agit en toutes circonstances dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV.

Article 20 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Président.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 21 - Le prospectus – Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)

Conformément à la réglementation applicable, la SICAV est dotée d'un prospectus.

La société de gestion a tous pouvoirs pour apporter au prospectus et au DICI, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la SICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Président après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription dans les comptes de titres au porteur aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président ou en son absence, par un vice-président ou par une personne déléguée à cet effet par le président. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiées par le Président. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Londres du mois de juin et se termine le dernier jour de Bourse de Londres du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de Bourse de Londres du mois de juin 2020.

Article 25- Modalités d'affectation des sommes distribuables

La SICAV capitalise les sommes distribuables selon les modalités définies dans le prospectus.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 27 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 28 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: IXIOS GOLD

Identifiant d'entité juridique: 9695001EI21A7BME9I32

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: _%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment investit dans des valeurs sélectionnées sur la base de critères extra-financiers selon la méthode ISR en intégrant de manière systématique les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G.) à la gestion financière.

Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

- Indicateurs environnementaux : politique environnementale et actions, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, empreinte carbone, exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement.

- Indicateurs sociaux : nombre d'heures de formations par employés formés, fidélisation des employés (taux de rotation), lutte contre la discrimination (taux de féminisation, taux de salariés locaux),
- Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe dirigeante, nombre d'administrateurs indépendants, qualité/nature des actionnaires, taux de féminisation du conseil d'administration.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Non applicable

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?
Description détaillée:*

Non applicable



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui
- Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

L'objectif du fonds est de surperformer l'indice NYSE Arca Gold Miners Net Total Return (dividendes net réinvestis) sur une période d'investissement de 5 ans, après prise en compte des frais courants en investissant à hauteur de 90% au moins dans des valeurs sélectionnées sur la base de critères extra-financiers selon une méthodologie de notation propriétaire par la prise en compte d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») visant à créer de la valeur sur le long terme.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Le processus d'investissement ESG appliqué est constitué d'un filtre pays sur l'univers d'investissement de départ composé du secteur minier de métaux précieux avec une capitalisation boursière supérieure à 50 millions d'USD et d'une notation ESG propriétaire appliquée à la watch list.

Le filtre pays basé sur l'étude de Fraser Institute exclut toutes les sociétés situées en dehors du Canada, de l'Australie, des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

Le compartiment s'attache, à travers une approche dite « Best in universe », à sélectionner des émetteurs bien notés et/ou en amélioration d'un point de vue extra-financier au sein de notre univers d'investissement avec une note ESG minimum à 1 sur 5.

Les notations sont déterminées en interne par l'équipe de gestion pour l'ensemble de notre watch list. En effet, compte tenu de nos entretiens fréquents avec ces sociétés, nous estimons être particulièrement bien placés pour effectuer ces notations.

Toutes les sociétés dans notre watch list sont sous surveillance continue. Leur note est ajustée après l'évaluation de chaque événement relatif aux aspects ESG. Si la note ESG d'une société détenue en portefeuille passe en dessous de 1 sur un total de 5, elle sera étudiée d'urgence, avec le délai de cession en cas de dépassement passif décrit ci-dessous :

- Si une controverse sérieuse en est à l'origine, qui modifie substantiellement le profil de risque de l'émetteur, les titres seront cédés dans les meilleurs délais, avec un maximum de trois mois.
- De la même façon, si sa notation sur tel ou tel pilier est dégradée pour des raisons liées à une modification de sa politique ESG (élection d'un administrateur non indépendant, moindre performance ou moindre ambition sur les piliers environnement et sociaux, par exemple), elle devra être cédée, dans un délai qui permettra de ne pas nuire à la performance du fonds, fixé à trois mois maximum.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le taux de sélectivité du fonds est de 20%

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

L'évaluation de la qualité de gouvernance de l'entreprise est indispensable afin de garantir la pérennité de l'entreprise et d'assurer la bonne performance sur les aspects environnementaux et sociaux.

Ainsi le pilier gouvernance représente 50% de la note global ESG.

L'analyse de la gouvernance porte notamment sur :

- La structure du Conseil d'Administration ;
- Les politiques de rémunération,
- L'indépendance des Comité de Rémunération et d'audit ;
- Gouvernance des parties prenantes (Code d'éthique, Programme de dénonciation, Politique anti-corruption, Controverses en matière de gouvernance) ;
- La structure actionnariale.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

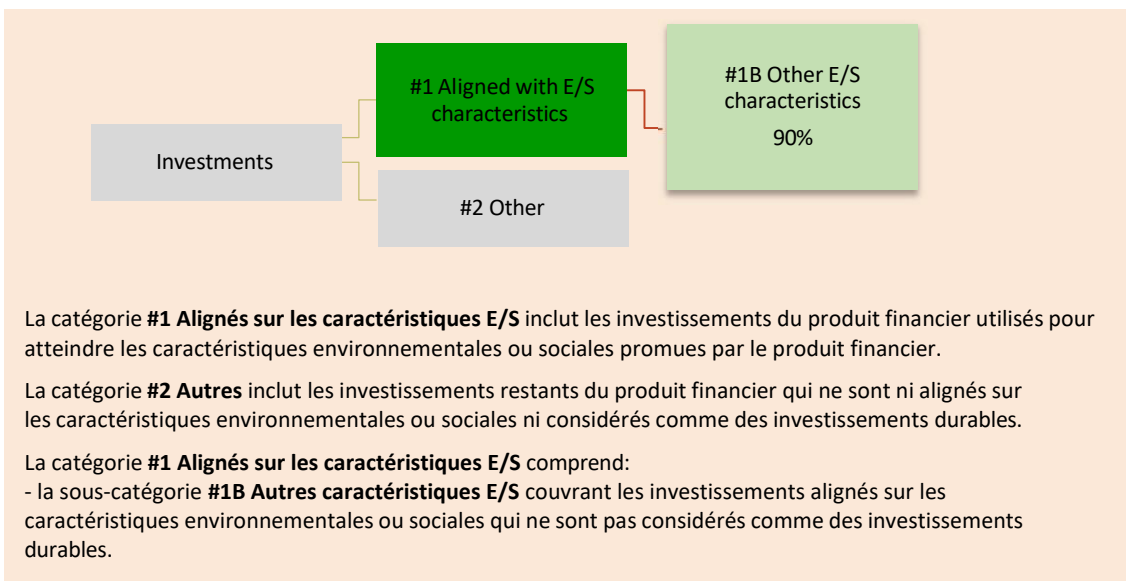
Le processus ESG couvre 90 % au minimum de la poche actions du fonds.

Les valeurs qui ne répondent pas à notre approche ESG et qui ne sont pas couvertes par notre notation interne sont considérées comme non éligibles et impactent négativement le ratio des entreprises répondant à notre approche systématique. C'est pourquoi, ces entreprises ne peuvent pas représenter plus de 10% de l'actif du fonds (hors liquidités) conformément à l'engagement des fonds dans le cadre du label ISR.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG de l'OPC.

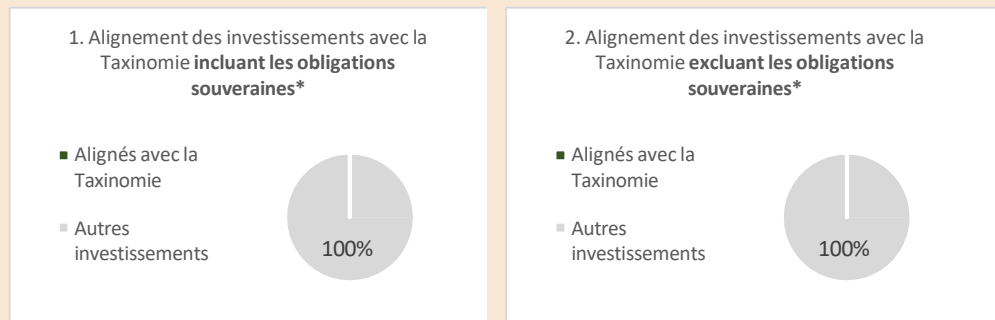


Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines..



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraine

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

L'OPC n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

L'OPC n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Sont inclus dans la catégorie "#2 Autres" les liquidités et les instruments non couverts par une analyse ESG (lesquels peuvent inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles).

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

www.ixios-am.com

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: IXIOS ENERGY METALS

Identifiant d'entité juridique: 969500TE2T77LZ71VI47

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: _%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment investit dans des valeurs sélectionnées sur la base de critères extra-financiers selon la méthode ISR en intégrant de manière systématique les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G.) à la gestion financière.

Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

- Indicateurs environnementaux : politique environnementale et actions, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, empreinte carbone, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Indicateurs sociaux : nombre d'heures de formation par employés formés, fidélisation des employés (taux de rotation), lutte contre la discrimination (taux de féminisation, taux de salariés locaux),
- Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe dirigeante, nombre d'administrateurs indépendants, qualité/nature des actionnaires, taux de féminisation du conseil d'administration.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Non applicable

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui
- Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

L'objectif du fonds est de surperformer l'indice MSCI ACWI Select Metals & Mining Producers ex Gold & Silver IMI (dividendes net réinvestis) sur une période d'investissement de 5 ans, après prise en compte des frais courants en investissant à hauteur de 90% au moins dans des valeurs sélectionnées sur la base de critères extra-financiers selon une méthodologie de notation propriétaire par la prise en compte d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») visant à créer de la valeur durable..

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Le processus d'investissement ESG appliqué est constitué d'un filtre sectoriel et pays sur l'univers d'investissement de départ composé du secteur minier avec une capitalisation boursière supérieure à 50 millions d'USD et d'une notation ESG propriétaire appliquée à la watch list.

Le filtre sectoriel basé sur le niveau 4 de la classification industrielle de Bloomberg exclut toutes les sociétés exposées à l'extraction de minerai de fer et de charbon ainsi que leurs prestataires de services, s'ajoutant l'exclusion des sociétés domiciliés en Russie, soit 20% de l'univers d'investissement.

Le compartiment s'attache, à travers une approche dite « Best in universe », à sélectionner des émetteurs bien notés et/ou en amélioration d'un point de vue extra-financier au sein de notre univers d'investissement avec une note ESG minimum à 1 sur 5.

Les notations sont déterminées en interne par l'équipe de gestion pour l'ensemble de notre watch list. En effet, compte tenu de nos entretiens fréquents avec ces sociétés, nous estimons être particulièrement bien placés pour effectuer ces notations.

Toutes les sociétés dans notre watch list sont sous surveillance continue. Leur note est ajustée après l'évaluation de chaque événement relatif aux aspects ESG. Si la note ESG d'une société détenue en portefeuille passe en dessous de 1 sur un total de 5, elle sera étudiée d'urgence, avec le délai de cession en cas de dépassement passif décrit ci-dessous :

- Si une controverse sérieuse en est à l'origine, qui modifie substantiellement le profil de risque de l'émetteur, les titres seront cédés dans les meilleurs délais, avec un maximum de trois mois.
- De la même façon, si sa notation sur tel ou tel pilier est dégradée pour des raisons liées à une modification de sa politique ESG (élection d'un administrateur non indépendant, moindre performance ou moindre ambition sur les piliers environnement et sociaux, par exemple), elle devra être cédée, dans un délai qui permettra de ne pas nuire à la performance du fonds, fixé à trois mois maximum.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le taux de sélectivité du fonds est de 20%

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

L'évaluation de la qualité de gouvernance de l'entreprise est indispensable afin de garantir la pérennité de l'entreprise et d'assurer la bonne performance sur les aspects environnementaux et sociaux.

Ainsi le pilier gouvernance représente 50% de la note global ESG.

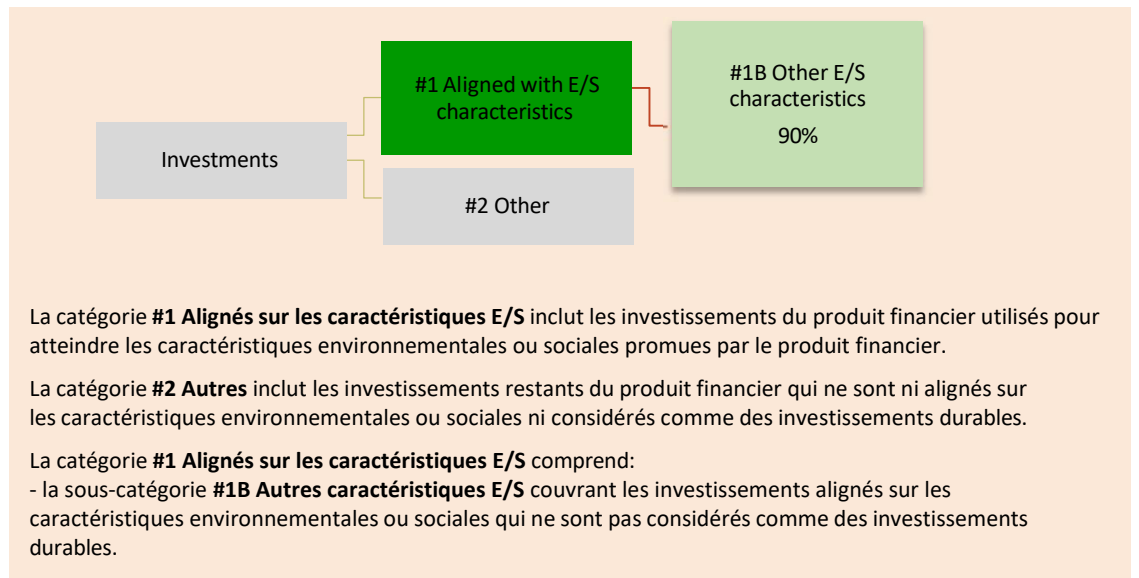
L'analyse de la gouvernance porte notamment sur :

- La structure du Conseil d'Administration ;
- Les politiques de rémunération,
- L'indépendance des Comités de Rémunération et d'audit ;
- Gouvernance des parties prenantes (Code d'éthique, Programme de dénonciation, Politique anti-corruption, Controverses en matière de gouvernance) ;
- La structure actionnariale.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le processus ESG couvre 90 % au minimum de la poche actions du fonds.

Les valeurs qui ne répondent pas à notre approche ESG et qui ne sont pas couvertes par notre notation interne sont considérées comme non éligibles et impactent négativement le ratio des entreprises répondant à notre approche systématique. C'est pourquoi, ces entreprises ne peuvent pas représenter plus de 10% de l'actif du fonds (hors liquidités) conformément à l'engagement des fonds dans le cadre du label ISR.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG de l'OPC.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

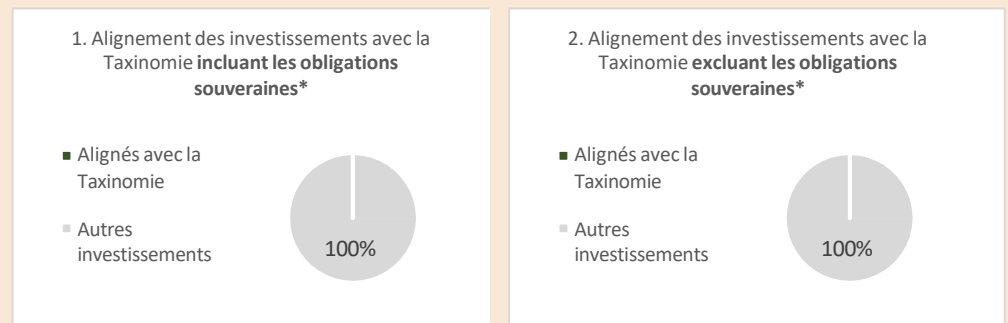


Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines..



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraine

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

L'OPC n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

L'OPC n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Sont inclus dans la catégorie "#2 Autres" les liquidités et les instruments non couverts par une analyse ESG (lesquels peuvent inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles).

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

www.ixios-am.com

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: IXIOS SPECIAL SITUATIONS

Identifiant d'entité juridique: 969500N7Q1MU3QN4B744

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: _%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment investit dans des valeurs sélectionnées sur la base de critères extra-financiers en intégrant de manière systématique les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G.) à la gestion financière.

L'analyse des critères ESG se fonde sur des outils de notation externe donc les facteurs sont repondérés afin d'obtenir une

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Non applicable

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend *partiellement* réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Non applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend *partiellement* réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui
- Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Ixios Special Situations est un compartiment recherchant la performance à long terme de stratégies événementielles et des situations d'entreprise particulières sur les actions et les obligations émises par les entreprises des marchés développés.

L'objectif de gestion est d'obtenir une performance annuelle égale 8,55% pour la classe F-Prime, 8,35% pour la classe F, 8% pour la classe I et 7,35% pour la classe P sur une période d'investissement de 5 ans après prise en compte des frais courants.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les critères contraignants utilisés pour sélectionner les investissements du Compartiment comportent les éléments principaux suivants :

- Analyse ESG > 90% du portefeuille

Il s'agit de s'assurer qu'au moins 90% des titres présents en portefeuille (à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics et des liquidités détenues à titre accessoire) font l'objet d'une analyse ESG;

- Note ESG de la poche actions du fonds > Note ESG de l'univers d'investissement

Il s'agit de s'assurer que la moyenne pondérée des notes ESG (telles qu'attribuées par notre système de notation interne fondé sur des sources externes) du portefeuille actions soit meilleure que celle de son univers d'investissement, celui-ci étant défini par le marché des actions mondiales représenté par le MSCI ACWI.

- Note ESG des émetteurs supérieure à 1 sur 5

Le compartiment s'attache à sélectionner des émetteurs bien notés et/ou en amélioration d'un point de vue extra-financier au sein de notre univers d'investissement avec une note ESG minimum à 1 sur 5.

Les notes sont mises à jour dès que les fournisseurs nous indiquent des changements susceptibles de modifier la note globale de l'émetteur.

Si la note ESG d'une société détenue en portefeuille passe en dessous de 1 sur un total de 5, elle sera étudiée d'urgence, avec le délai de cession en cas de dépassement passif décrit ci-dessous :

- Si une controverse sérieuse en est à l'origine, qui modifie substantiellement le profil de risque de l'émetteur, les titres seront cédés dans les meilleurs délais, avec un maximum de trois mois.
- De la même façon, si sa notation sur tel ou tel pilier est dégradée pour des raisons liées à une modification de sa politique ESG (élection d'un administrateur non indépendant, moindre performance ou moindre ambition sur les piliers environnement et sociaux, par exemple), elle devra être cédée, dans un délai qui permettra de ne pas nuire à la performance du fonds, fixé à trois mois maximum.

- Politique d'exclusion

Il s'agit de s'assurer qu'aucune des positions du Compartiment ne viole les politiques d'exclusions du Compartiment.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non Applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimal de réduction de la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

L'évaluation de la qualité de gouvernance de l'entreprise est indispensable afin de garantir la pérennité de l'entreprise et d'assurer la bonne performance sur les aspects environnementaux et sociaux.

Ainsi le pilier gouvernance représente 50% de la note global ESG.

L'analyse de la gouvernance se fonde sur la notation externe des processus de gouvernance des sociétés.

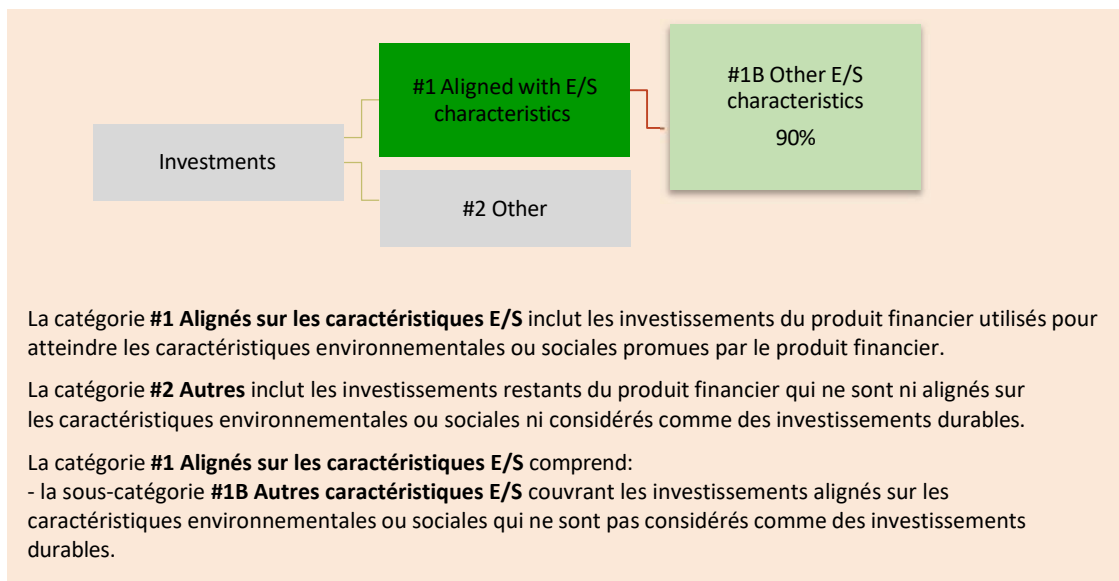


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le processus ESG couvre 90 % au minimum de la poche actions du fonds.

Les valeurs qui ne répondent pas à notre approche ESG et qui ne sont pas couvertes par notre notation interne sont considérées comme non éligibles et impactent négativement le ratio des entreprises répondant à notre approche systématique. C'est pourquoi, ces entreprises ne peuvent pas représenter plus de 10% de l'actif du fonds (hors liquidités).

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG de l'OPC.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

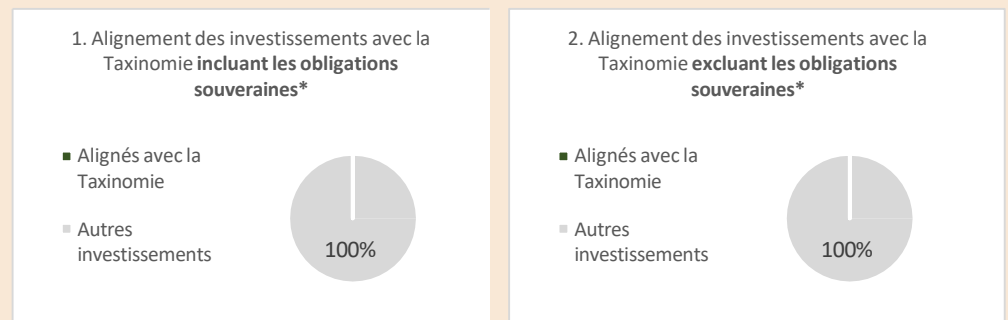


Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines..



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraine

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

L'OPC n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

L'OPC n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Sont inclus dans la catégorie "#2 Autres" les liquidités et les instruments non couverts par une analyse ESG (lesquels peuvent inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles).

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

www.ixios-am.com